

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 18, 20 et 26 mai 1926), p. 109. — AUTRICHE. I. Ordonnance concernant la publication du texte de la loi sur les brevets (n° 366, du 23 septembre 1925), p. 109. — II. Loi sur les brevets (n° 366, de 1925), *première partie*, p. 110. — GRÈCE. Loi sur la protection des marques de fabrique et de commerce (n° 2156 [BRNST] des 10/22 février 1893), p. 118. — SYRIE ET LIBAN. Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2385, du 17 janvier 1924, qui réglemente les droits de propriété commerciale, industrielle, littéraire, artistique, etc. pour la Syrie et le Liban (n° 84, du 30 janvier 1926), p. 121.

Conventions particulières: FINLANDE—HONGRIE. Convention de commerce et de navigation (du 29 mai 1925), p. 121.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: La situation des pays sous mandat dans les Unions pour la protection de la propriété industrielle et des droits des auteurs, p. 122.

Jurisprudence: FRANCE. Brevet d'invention. Étranger. États-Unis d'Amérique. Convention internationale de 1883, art. 4^{bis}.

Obligation d'exploiter en France. Traité de Versailles (art. 307). Délai supplémentaire de 2 ans. Fabrication possible en France. Déchéance encourue, p. 126. — ITALIE. Marques de fabrique. Marque internationale verbale. Contrefaçon. Article 6 de la Convention d'Union. Interprétation de la loi italienne. Condamnation, p. 129. — HONGRIE. Convention d'Union, article 4. Brevet. Effets du droit de priorité. Interprétation trop restrictive, p. 130. — PAYS-BAS. Brevets. Exploitation obligatoire. Contrat de licence non inscrit dans les registres officiels. Exploitation suffisante aux termes de l'article 50 de la loi, p. 130.

Projets et propositions de loi: SUISSE. Projet tendant à admettre le rétablissement des brevets déchués par suite de non-paiement d'une annuité, p. 130.

Nouvelles diverses: ÉTATS-UNIS. Rapport du *Commissioner of Patents* au Congrès, pour 1925, p. 130. — PAYS-BAS. Constitution du groupe néerlandais de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, p. 131. — TCHÉCOSLOVAQUIE. Constitution du groupe tchécoslovaque de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, p. 131.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (H. Isay, W. Pinzger, F. Heinemann), p. 132.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Des 18, 20 et 26 mai 1926.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition allemande de l'art de brasser, qui aura lieu à Munich du 18 septembre au 3 octobre 1926 et l'exposition des stations alpestres d'été qui se tiendra à Charlottenbourg du 21 mai au 6 juin 1926.

L'ouverture du concours allemand d'hydro-aviation faisant l'objet de l'avis du 27 avril 1926⁽³⁾ a été anticipée. Il s'ouvrira le 11 juillet 1926.

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1926, p. 90.

AUTRICHE

1

ORDONNANCE

du

MINISTÈRE FÉDÉRAL DU COMMERCE ET DU TRAFIC CONCERNANT LA PUBLICATION DU TEXTE DE LA LOI SUR LES BREVETS

(N° 366, du 23 septembre 1925.)⁽¹⁾

1. En vertu de l'article XI de la loi n° 219 du 2 juillet 1925 portant modification et complément de la loi sur les brevets (loi modificative de 1925, *Prop. ind.*, 1925, p. 174) est publié ci-après le texte de la loi n° 30 du 11 janvier 1897 (*ibid.*, 1897, p. 70) tel qu'il est applicable actuellement, en tenant compte des modifications énumérées à l'alinéa 2 ci-dessous, ainsi que des institutions organiques et administratives actuelles, et en omettant les dispositions devenues sans objet (suivent deux exemples de modifications qui n'affectent pas la traduction française. *Réd.*).

2. Les prescriptions prises en considé-

⁽¹⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich* du 30 septembre 1925.

ration sont les suivantes: loi n° 268, du 29 décembre 1908 (*Prop. ind.*, 1909, p. 1); loi n° 321, du 15 juillet 1920, § 18, n° 6; loi fédérale n° 268 du 26 avril 1921 (*ibid.*, 1921, p. 82); loi fédérale n° 881 du 6 décembre 1922, article 11; ordonnance du Gouvernement fédéral n° 392 du 12 juillet 1923, article 1^{er} (*ibid.*, 1923, p. 157); loi fédérale n° 56 du 20 février 1924, § 12 (*ibid.*, 1924, p. 106); loi fédérale n° 67 du 27 janvier 1925, § 5 (*ibid.*, 1925, p. 61); ordonnance du Ministère du Commerce et du Trafic rendue après entente avec le Ministère des Finances, n° 100 du 11 mars 1925, § 2 (*ibid.*, 1925, p. 87); loi fédérale n° 219 du 2 juillet 1925, article 1^{er} (*ibid.*, 1925, p. 174); ordonnance du Ministère du Commerce et du Trafic rendue après entente avec le Ministère des Finances, n° 222 du 8 juillet 1925 (*ibid.*, 1925, p. 181).

3. La loi concernant la protection des inventions (loi sur les brevets) sous la forme qui lui est donnée par la présente ordonnance portera le nom de «loi n° 366 de 1925 sur les brevets».

II

LOI SUR LES BREVETS

(N° 366, de 1925.)

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet de la protection

§ 1^{er}. — (1) Sont placées sous la protection de la présente loi les inventions nouvelles susceptibles d'une application industrielle.

(2) Il est délivré, sur demande, des brevets pour de telles inventions.

Inventions exclues de la protection

§ 2. — Il n'est pas délivré de brevets :

- 1° pour des inventions dont le but ou l'usage est contraire aux lois, immoral ou nuisible à la santé, ou qui visent évidemment à induire le public en erreur;
- 2° pour des théorèmes ou des principes scientifiques comme tels;
- 3° pour des inventions dont l'objet est réservé à un monopole de l'État;
- 4° pour des inventions portant sur :
 - a) des aliments et des objets de consommation (*Genussmittel*) pour l'espèce humaine;
 - b) des médicaments et des désinfectants;
 - c) des matières obtenues par des moyens chimiques,

en tant que les inventions mentionnées sous les numéros 4 a à c ne se rapportent pas à un procédé technique déterminé pour la fabrication de tels produits.

Nouveauté

§ 3. — (1) Une invention n'est pas réputée nouvelle si, avant la date du dépôt de la demande prévue par la présente loi, elle avait déjà :

- 1° été décrite dans des imprimés rendus publics, de telle manière que son utilisation par des personnes expertes en la matière paraisse par là rendue possible;
- 2° été utilisée, mise en vue ou présentée dans le pays d'une manière assez publique pour que son utilisation par des personnes expertes en la matière paraisse par là rendue possible;
- 3° fait objet, sur le territoire auquel s'étend la présente loi, d'un privilège en vigueur, tombé ensuite dans le domaine public.

(2) Le gouvernement est autorisé à accorder aux États étrangers cette faveur, que les descriptions d'inventions brevetées, officiellement publiées par eux, ne soient pas assimilées aux imprimés rendus publics, au sens de la présente loi, dès la date de leur publication, mais seulement après l'expiration d'un délai qui pourra s'étendre,

au maximum, à six mois à partir de ladite date; l'octroi de cette faveur devra être publié dans le Journal des brevets (§ 44).

Droit au brevet

§ 4. — (1) L'auteur de l'invention, ou son ayant cause, a seul droit à la délivrance du brevet. Le premier déposant est, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme l'auteur de l'invention. Un dépôt de date postérieure ne donne pas droit à un brevet, si l'invention dont il s'agit fait déjà l'objet d'un brevet ou d'un privilège, ou d'un dépôt en cours de procédure aboutissant à l'octroi d'un brevet ou d'un privilège. Si ces conditions ne sont que partiellement remplies, le déposant de date postérieure n'a droit qu'à la délivrance d'un brevet limité en conséquence.

(2) Si un perfectionnement ou tout autre développement apporté à une invention déjà protégée par un brevet, ou faisant l'objet d'une demande devant aboutir à un brevet, est déposé par le titulaire du brevet principal ou par son ayant cause, ce dernier a le choix de demander, pour le perfectionnement ou le développement dont il s'agit, soit un brevet indépendant, soit un brevet additionnel dépendant du brevet principal.

(3) Si l'application industrielle d'une invention faisant l'objet d'une demande de brevet nécessite l'utilisation totale ou partielle d'une invention déjà brevetée, le brevet demandé devra être délivré, à la requête du titulaire du brevet précédemment délivré (§ 58, al. 5), avec une mention portant qu'il est dépendant du brevet précédemment délivré, qui doit être indiqué d'une manière précise (déclaration de dépendance). Cette mention doit aussi figurer dans la publication concernant la délivrance du brevet et dans le titre du brevet.

§ 5. — (1) Le premier déposant n'a cependant pas droit à la délivrance du brevet quand il n'est pas l'auteur de l'invention déposée ou son ayant cause, ou quand le contenu principal de son dépôt a été emprunté, sans autorisation, à des descriptions, dessins, modèles, instruments ou dispositions d'un tiers, ou à un procédé employé par lui, et qu'il est fait opposition, dans le premier cas, par l'inventeur ou son ayant cause, dans le second, par la partie lésée.

(2) Si plusieurs personnes se sont emprunté successivement l'invention sans autorisation, le premier possesseur de l'invention obtiendra la préférence sur les autres, en cas de conflit.

Inventions d'employés

§ 5a. — (1) Les employés ont droit à l'obtention du brevet (§ 4) même pour les inventions faites par eux durant leur con-

trat de service, pourvu que celui-ci (§ 5b, al. 1) ou le § 5b, alinéa 2 n'en disposent pas autrement.

(2) Par employés on entend les personnes salariées et les ouvriers de toutes catégories.

§ 5b. — (1) Les accords passés entre employeurs et employés en vertu desquels les inventions que ces derniers feraient à l'avenir doivent appartenir aux premiers ou en vertu desquels les employeurs se réservent un droit d'usage de ces inventions ne sont valables que si l'invention est une invention de service (al. 3). L'accord doit, pour être valable, revêtir la forme écrite. Cette condition est remplie si l'accord est compris dans un contrat collectif (loi du 18 décembre 1919, *Bundesgesetzblatt*, n° 16, de 1920)⁽¹⁾.

(2) Si le contrat de travail rentre dans le droit public, l'employeur peut revendiquer, même sans accord spécial avec l'employé, toutes les inventions de service de l'employé ou un droit d'usage sur lesdites inventions; le droit d'usage est opposable même aux tiers. Dans des cas pareils, on appliquera par analogie les dispositions de l'alinéa suivant et celles des §§ 5c à 5l et du § 5n.

(3) Est considérée comme invention de service l'invention d'un employé quand elle rentre dans l'activité de l'entreprise où l'employé travaille et

- a) quand l'activité qui a abouti à l'invention rentre dans les obligations du service de l'employé, ou
- b) quand l'employé a été incité à faire l'invention par suite de son activité dans l'entreprise, ou
- c) quand la réalisation de l'invention a été grandement facilitée par l'occasion de profiter des expériences ou de l'outillage de l'entreprise.

§ 5c. — (1) L'employé a droit à une indemnité spéciale et équitable toutes les fois qu'une invention faite par lui devient la propriété de l'employeur ou l'objet d'un droit d'usage de ce dernier.

(2) Toutefois, quand l'employé a été engagé expressément dans l'entreprise de l'employeur pour y faire des inventions et que c'est en cela que consiste principalement son activité, et quand cette dernière a abouti à l'invention, il n'a droit à une indemnité spéciale que si la rémunération surélevée que lui accorde le contrat de travail en raison de son activité inventive ne peut pas être envisagée comme constituant déjà une indemnité suffisante.

§ 5d. — Pour le calcul de l'indemnité

⁽¹⁾ Nous ne possédons pas le texte de cette loi.

(§ 5c) on tiendra compte, selon le cas, sur tout

- a) de la valeur économique de l'invention pour l'entreprise;
- b) d'une exploitation éventuelle de l'invention dans le pays ou à l'étranger;
- c) de la part dans l'invention qui peut être attribuée aux conseils, aux expériences, aux travaux préparatoires ou aux moyens auxiliaires de l'entreprise, ou aux directions de service données par l'employeur.

§ 5e. — (1) L'indemnité peut être modifiée après coup, à la demande de l'un des intéressés et sur appréciation équitable, quand il s'est produit des changements importants dans les circonstances dont il a fallu tenir compte pour la fixation de l'indemnité. En aucun cas, l'employé ne pourra être tenu de restituer ce qu'il aura touché en vertu de l'ancienne fixation. Les prestations qui, en vertu de l'ancienne fixation, ont déjà été fournies ou sont échues, ne peuvent pas davantage être complétées après coup, à moins qu'il ne s'agisse d'une indemnité payable en une seule fois.

(2) Quand l'invention a été cédée à un tiers par l'employeur, l'employé a le droit de demander la modification de l'indemnité si le bénéfice réalisé par l'employeur au moyen de cette cession est hors de toute proportion avec l'indemnité accordée à l'employé, ou si l'employeur reste intéressé à l'exploitation de l'invention et obtient des avantages hors de toute proportion avec l'indemnité accordée à l'employé.

(3) La demande prévue aux alinéas 1 et 2 ne peut être formulée qu'après l'expiration de l'année qui suit la fixation de l'indemnité.

§ 5f. — (1) Quand le montant de l'indemnité (§§ 5c, 5d, 5e) est subordonné à l'usage de l'invention par l'employeur et que ce dernier néglige d'exploiter l'invention dans une mesure proportionnée à l'importance économique qu'elle a pour l'entreprise, l'indemnité est calculée comme si l'employeur avait exploité l'invention dans une mesure proportionnée à son importance économique pour l'entreprise.

(2) L'indemnité est calculée de la même manière si l'employeur a cédé l'invention à un tiers ou en a disposé d'une autre manière, à moins que l'employé ne se soit déclaré d'accord avec la cession ou les dispositions prises, ou s'il ne prouve pas que cette cession ou ces dispositions sont purement fictives.

(3) L'employeur est libéré de l'obligation, stipulée au premier alinéa, de payer une indemnité quand il s'engage à céder le droit d'utiliser l'invention à un tiers désigné par l'employé. Le tiers auquel le droit d'utiliser l'invention a été cédé, doit indemniser l'em-

ployeur de la part qui lui est attribuée conformément au § 5d, lettre c. Une modification ultérieure de cette indemnité peut être demandée en vertu du § 5e.

(4) Le droit prévu aux alinéas 1 et 2 s'éteint quand, en raison des circonstances, l'employeur ne peut pas être astreint à exploiter l'invention, ou à l'exploiter dans une mesure plus considérable qu'il ne l'a fait, ou quand l'employeur ne pourrait pas être soumis à cette obligation s'il n'avait ni cédé ni aliéné d'une autre manière l'invention. Toutefois, si l'employeur tire profit de l'invention sans l'utiliser, il doit une indemnité équitable à l'employé.

§ 5g. — (1) Quand il existe un contrat en vertu duquel les inventions futures de l'employé appartiennent à l'employeur (§ 5b), l'employé doit faire part immédiatement à l'employeur des inventions qu'il a faites, à l'exception de celles qui ne rentrent évidemment pas dans le contrat. L'employeur doit déclarer à l'employé, dans les quatre mois qui suivent le jour où la communication lui est parvenue, s'il revendique l'invention, à titre d'invention de service, conformément aux dispositions du contrat.

(2) Si l'employé néglige de faire cette communication, il répond envers l'employeur non seulement du droit que ce dernier possède sur l'invention, mais encore du préjudice causé, y compris le manque à gagner. Si la déclaration de l'employeur fait défaut ou si elle est négative, l'invention reste la propriété de l'employé.

§ 5h. — (1) L'employeur et l'employé sont tenus de garder secrètes les inventions qui font l'objet de la communication et de la déclaration prévues au § 5g, alinéa 1.

(2) Le silence imposé à ce sujet à l'employé peut être rompu :

- a) quand l'employeur a négligé de faire la déclaration prévue au § 5, alinéa 1, ou quand, dans le délai fixé, il a fait une déclaration négative;
- b) quand l'employeur a revendiqué l'invention à temps (§ 5g, al. 1) et a renoncé au secret.

(3) L'autorisation de rompre le silence donnée en vertu de la disposition qui précède n'annule pas l'obligation de se taire imposée par ailleurs à l'employé.

(4) L'employeur n'est plus tenu au secret quand il a revendiqué l'invention à temps (§ 5g, al. 1) sans se heurter à l'opposition de l'employé.

(5) L'obligation au secret n'empêche ni l'employeur ni l'employé de former une demande de brevet ou de faire d'autres démarches pour la sauvegarde de leurs droits sur l'invention.

(6) L'employeur ou l'employé qui viole l'obligation du secret est tenu de réparer le

préjudice causé à l'autre partie, y compris le manque à gagner.

§ 5i. — Quand l'employeur qui a accordé à l'employé une indemnité pour une invention de service apprend après coup que c'est un autre employé de la même entreprise qui a fait l'invention, ou qu'un autre employé a contribué à la faire, l'employeur peut attribuer à l'intéressé sur l'indemnité dévolue à tort une part proportionnée à la participation de cet autre employé à l'invention, si l'employeur a payé de bonne foi et si l'invention lui appartient en vertu du contrat qui le lie avec l'intéressé.

§ 5j. — (1) Quand l'employeur a conclu un contrat avec l'employé au sujet d'une invention de service, il peut néanmoins déclarer en tout temps qu'il renonce en tout ou en partie à ses droits à l'invention. En pareil cas, l'employé peut demander que les droits auxquels l'employeur a renoncé lui soient transférés.

(2) Quand l'employeur renonce à la totalité de ses droits à l'invention, l'obligation de payer une indemnité cesse à partir du moment où a été faite la déclaration de renonciation. En cas de renonciation partielle, l'employeur peut demander une réduction proportionnelle de l'indemnité si les droits transmis à l'employé peuvent être estimés à part.

(3) Reste réservée l'obligation de payer une indemnité pour la période qui précède le moment où est faite la déclaration de renonciation.

§ 5k. — Les droits de l'employeur et de l'employé qui prennent naissance en vertu des §§ 5a à 5j restent réservés malgré la résiliation du contrat de travail.

§ 5l. — Les droits conférés à l'inventeur par les §§ 5a à 5k ne peuvent être ni abrogés ni restreints par contrat.

§ 5m. — Les contestations entre employeurs et employés ou entre employés qui naissent des §§ 5b à 5l sont de la compétence des tribunaux de prudhommes dans les pays où ceux-ci existent et quand le contrat qui lie les parties est de droit privé; au delà des limites de la juridiction de ces tribunaux, ce sont les tribunaux ordinaires qui sont compétents. Dans les pays où il n'existe pas de tribunaux de prudhommes, le tribunal compétent pour tout le pays est celui du chef-lieu, et dans le Burgenland le tribunal de Vienne.

§ 5n. — Les droits conférés par les §§ 5b à 5j aux employeurs et aux employés se prescrivent par trois ans.

Droit de l'auteur d'une invention à être désigné comme inventeur

§ 5o. — (1) L'auteur d'une invention qui

n'est ni déposant de la demande de brevet ni titulaire du brevet a le droit d'être désigné comme inventeur.

(2) Ce droit n'est pas cessible et ne passe pas aux héritiers. Toute renonciation à ce droit est sans valeur légale.

(3) La désignation comme inventeur se fait sur requête par une inscription au registre des brevets, par une indication dans les publications concernant la demande (appel aux oppositions, § 57), dans le titre du brevet, dans la publication annonçant la délivrance du brevet, et dans l'exposé d'invention (§ 64). Si le titre du brevet est déjà dressé ou si les publications visées ont déjà eu lieu, il faudra rédiger une attestation spéciale concernant la désignation de l'inventeur ou faire paraître une annonce spéciale dans le Journal des brevets. La désignation de l'inventeur figurera également dans les pièces justificatives du droit de priorité.

(4) La demande peut être formulée aussi bien par l'inventeur à nommer que par le déposant ou le titulaire du brevet. Dans le premier cas, l'assentiment du déposant ou du titulaire du brevet est nécessaire; dans le second cas, celui de l'inventeur à nommer. S'il y a lieu de désigner un autre inventeur à la place ou à côté de celui qui est déjà nommé, l'assentiment de ce dernier est également nécessaire.

(5) Si le déposant, le titulaire du brevet ou l'inventeur déjà désigné refusent leur consentement, la demande sera formée, sous peine de péremption, devant le Bureau des brevets, dans les délais ci-après :

- a) contre le déposant ou le titulaire du brevet, elle sera formée avant l'expiration de l'année qui suit le jour où la délivrance du brevet a été publiée dans le Journal des brevets (§ 64), ou, si l'inventeur a cédé le brevet à un tiers, elle sera formée contre le tiers avant l'expiration de l'année qui suit le jour où la demande d'inscription de la cession est parvenue au Bureau des brevets (§ 23);
- b) contre l'inventeur qui a déjà été désigné, elle sera formée avant l'expiration de l'année qui suit la publication de la désignation (al. 3).

(6) En ce qui concerne la procédure (al. 5), cette demande est soumise aux mêmes règles que l'action en dépossSESSION. La délivrance du brevet n'est pas suspendue par le fait que la demande prévue aux alinéas ci-dessus a été formée. Quand la décision qui fait droit à la demande est devenue définitive, on procède, sur la demande de l'intéressé, conformément à l'alinéa 3.

§ 6. — Cet article a été abrogé et remplacé par la loi n° 67 du 27 janvier 1925

concernant la protection aux expositions (*Prop. ind.*, 1925, p. 61).

Mandataire

§ 7. — (1) Une personne non domiciliée dans le pays ne peut revendiquer la délivrance d'un brevet et les droits qui en découlent, que si elle possède un mandataire domicilié dans le pays.

(2) Le nom et le domicile de ce mandataire, ainsi que toute modification survenant dans la représentation du breveté, doivent être déclarés au Bureau des brevets, sous dépôt du pouvoir, pour être enregistrés dans le registre des brevets.

(3) Une ordonnance déterminera le contenu du pouvoir qui doit être déposé au Bureau des brevets.

(4) Est considéré comme lieu de domicile du breveté non domicilié dans le pays: le lieu de domicile du mandataire, et, à défaut, le lieu où le Bureau des brevets a son siège.

(5) Les notifications faites au mandataire produisent les mêmes effets légaux que si elles avaient été adressées au breveté lui-même.

Effet du brevet

§ 8. — (1) L'effet du brevet est de conférer au breveté le droit exclusif de se livrer, dans l'exercice de son exploitation (*betriebsmässig*), à la production de l'objet de l'invention, à sa mise en circulation, à sa mise en vente ou à son utilisation.

(2) Si le brevet est délivré pour un procédé, son effet s'étend aussi aux produits obtenus directement par ce procédé.

§ 9. — (1) Le brevet ne produit pas son effet contre celui qui, au moment du dépôt de la demande, avait déjà de bonne foi utilisé l'invention dans le pays, ou pris les mesures nécessaires pour son utilisation (premier exploitant).

(2) Celui-ci est autorisé à utiliser l'invention, pour les besoins de son propre établissement, dans ses ateliers ou dans des ateliers appartenant à des tiers.

(3) Ce droit ne peut être transmis, par voie de succession ou autrement, qu'avec l'établissement lui-même.

(4) Le premier exploitant peut exiger que le breveté reconnaisse son droit par la délivrance d'une pièce conçue dans ce sens. Si la reconnaissance de ce droit est refusée, le Bureau des brevets doit, s'il en est requis, prononcer sur la prétention dont il s'agit, en se conformant à la procédure prévue pour l'action en contestation de brevet. Le droit une fois reconnu doit être inscrit dans le registre des brevets, si l'ayant droit en fait la demande.

§ 10. — (1) L'Administration militaire a le droit, après entente avec le Ministre du

Commerce, d'utiliser pour ses besoins, ou de faire utiliser par les mandataires auxquels elle a confié des affaires (*durch ihre geschäftlich Beauftragten*), les inventions qui se rapportent aux armes de guerre, aux explosifs ou aux munitions, aux fortifications ou aux navires de guerre, nécessaires pour le perfectionnement de la défense nationale, et cela sans qu'on puisse opposer à ladite Administration aucun droit tiré du brevet délivré.

(2) S'il ne peut s'établir entre le breveté et l'Administration militaire, avec l'assentiment du Ministre des Finances, une entente en vue de la fixation d'une indemnité équitable, le Ministre des Finances décide sur ce point après s'être mis d'accord avec le Ministre du Commerce et avec l'Administration militaire.

(3) L'exercice du droit d'utilisation qui appartient à l'Administration militaire est indépendant de la marche de ces négociations.

§ 11. — Si, même après la délivrance d'un brevet, il se trouve que l'un des modes d'application de l'invention brevetée rentre dans le domaine réservé à un monopole de l'État, le brevet sera sans effet à l'égard du Gouvernement ou de l'Administration militaire, en ce qui concerne le mode d'application dont il s'agit.

§ 12. — L'effet du brevet ne s'étend pas aux dispositions appliquées à des moyens de transport (*an Fahrzeugen*) n'entrant que temporairement dans le pays pour les besoins de la circulation.

Rapports réciproques des propriétaires d'un même brevet

§ 13. — (1) Un brevet demandé par plusieurs personnes en qualité d'ayants droit à la même invention, sera délivré sans détermination des parts de propriété appartenant à chacune d'elles.

(2) Les rapports réciproques des copropriétaires d'un brevet se déterminent d'après les règles du droit civil.

(3) Le droit d'autoriser des tiers à exploiter l'invention n'appartient, en cas de doute, qu'à l'ensemble des copropriétaires; mais chacun d'eux est en droit de poursuivre personnellement les atteintes portées au brevet.

Durée du brevet

§ 14. — (1) La durée du brevet est de dix-huit ans; elle prend cours à la date où la demande de brevet est publiée dans le Journal des brevets (§ 57).

(2) Les brevets additionnels prennent fin en même temps que le brevet principal. Cependant un brevet additionnel peut être expressément maintenu en vigueur comme brevet indépendant, en cas de révocation ou

d'annulation du brevet principal, ou quand celui-ci fait l'objet d'une renonciation. En pareil cas, la durée du brevet devenu indépendant est déterminée d'après la date qui sert de point de départ au brevet principal.

Expropriation

§ 15. — (1) Si l'intérêt de l'armée, du bien public ou un autre intérêt impérieux de l'État exige qu'une invention pour laquelle un brevet a été demandé ou déjà délivré soit, en totalité ou en partie, utilisée par le Gouvernement ou par l'Administration militaire, ou mise à la disposition du public, le brevet ou le droit à l'utilisation de l'invention pourront, en vertu d'une décision rendue par le chef compétent de la division politique intéressée, être expropriés en totalité ou en partie, et moyennant une indemnité équitable, par le Gouvernement ou l'autorité militaire, lesquels feront usage de l'invention ou la mettront à la disposition du public, conformément à la décision autorisant l'expropriation. Est compétent le chef de la division politique dans laquelle le déposant ou le titulaire du brevet a son domicile (siège, § 7, alinéa 4). Si plusieurs divisions entrent en considération, c'est l'autorité qui propose l'expropriation qui aura le choix.

(2) S'il y a péril en la demeure, le Gouvernement ou l'Administration militaire pourront, — moyennant l'autorisation provisoire du chef compétent de la division politique intéressée accordée sur le vu de la demande d'expropriation, mais sous réserve de la décision ultérieure faisant droit à cette dernière, — faire immédiatement usage de l'invention, ou la mettre à la disposition du public.

(3) En dehors du breveté, une indemnité équitable est encore due par le Trésor public aux personnes légalement admises à faire usage de l'invention, si cette faculté leur est retirée.

(4) En ce qui concerne le montant de l'indemnité, on doit chercher à amener une entente avec le demandeur de brevet ou le breveté et les personnes admises à faire usage de l'invention, s'il en existe; si l'entente ne se produit pas, l'action en expropriation devra être décidée par les tribunaux, après audition d'experts en cas de besoin. Le breveté a le droit de désigner un des experts. Pour fixer le montant de l'indemnité, il ne faut en tout cas tenir compte que des conséquences que l'expropriation du brevet entraîne pour le pays.

(5) Les négociations relatives à la fixation de l'indemnité n'ont pas d'effet suspensif en ce qui concerne l'exercice des droits que le Gouvernement ou l'Administration militaire revendiquent sur l'invention, à leur profit ou au profit du public.

(6) Quand un brevet fera l'objet d'une demande d'expropriation, le Bureau des brevets devra en aviser immédiatement les intéressés inscrits dans le registre des brevets.

Rapports entre les brevets et la législation existante

§ 16. — La délivrance d'un brevet ne dispense en aucun cas son titulaire de l'observation des prescriptions légales édictées ou à édicter dans l'intérêt de la santé, de la sûreté ou de la moralité publiques, ou dans l'intérêt général de l'État.

§ 17. — Sous réserve de ce qui est disposé au § 16, l'auteur de l'invention ou son ayant cause n'est pas assujéti aux prescriptions en vigueur concernant l'entrée dans les diverses industries, en tant qu'il se borne à exploiter l'invention brevetée.

Transmissions

§ 18. — (1) Le droit résultant de la demande de brevet et celui résultant du brevet lui-même passent aux héritiers; en cas de défaut d'héritiers, ces droits ne font pas retour à l'État.

(2) Les deux droits ci-dessus peuvent, en totalité ou par parts idéales, être transmis à d'autres personnes, par convention, décision judiciaire ou disposition testamentaire.

(3) En cas de transmission des droits résultant de la demande de brevet, le brevet, s'il est délivré, devra être libellé au nom de l'ayant cause du déposant. Les dispositions du § 23, alinéas 5, 6 et 7 sont applicables au cas précité.

Droit de gage

§ 19. — Le droit résultant du brevet peut faire l'objet d'un droit de gage.

Licences facultatives

§ 20. — Le breveté peut autoriser des tiers à faire usage de l'invention sur tout ou partie du territoire auquel s'applique le brevet, s'interdisant, ou non, d'accorder la même autorisation à d'autres personnes (licence).

Licences obligatoires

§ 21. — (1) Le titulaire d'un brevet portant sur une invention qui ne peut être exploitée sans l'utilisation d'une autre invention faisant l'objet d'un brevet de date antérieure est en droit d'exiger du titulaire de ce dernier l'autorisation de faire usage de l'invention dont il s'agit, s'il s'est écoulé trois ans depuis la date où la délivrance du brevet antérieur a été publiée dans le Journal des brevets, et si l'invention de date postérieure présente une importance industrielle considérable.

(2) L'octroi de la licence confère au titulaire du premier brevet le droit d'exiger, de

son côté, du second breveté une licence l'autorisant à faire usage de l'invention de date postérieure, à condition que celle-ci soit à son tour en connexité réelle avec la première invention.

(3) Si l'intérêt public exige que l'autorisation de faire usage d'une invention soit accordée à d'autres, toute personne justifiant qu'elle mérite confiance pourra, après l'expiration de trois ans à partir de la date où la délivrance du brevet a été publiée dans le Journal des brevets, demander au breveté l'autorisation de faire usage de l'invention dans son industrie, et cela même si les conditions indiquées dans les alinéas 1 et 2 ne sont pas remplies.

(4) Si, dans les cas prévus plus haut, le breveté se refuse à accorder la licence demandée, le Bureau des brevets prononce sur la demande; et si la licence est accordée, il fixe l'indemnité à payer, la garantie à fournir ainsi que toutes les autres conditions rattachées à l'utilisation de l'invention, en tenant compte de la nature de cette dernière et des circonstances de la cause.

(5) Les dispositions ne sont pas applicables aux brevets appartenant au Gouvernement ou à l'Administration militaire.

Transmissions de licences

§ 22. — Une licence accordée par le breveté ou par le Bureau des brevets ne peut faire l'objet d'une transmission entre vifs, de la part du porteur de la licence, que si cette dernière est transmise avec l'exploitation au profit de laquelle la licence a été accordée; en cas de mort, elle ne passe à l'ayant cause du porteur de la licence que si celui-ci continue l'entreprise jouissant de la licence.

Inscriptions faites dans le registre des brevets

§ 23. — (1) Les droits résultant du brevet (§ 18), le droit de gage et les autres droits réels (*dinglichen Rechte*) relatifs au brevet s'acquièrent, et produisent leurs effets à l'égard des tiers, par leur inscription dans le registre des brevets.

(2) L'époque de l'acquisition des droits de licence est déterminée d'après les règles du droit civil. Les droits de licence ne produisent leurs effets à l'égard des tiers qu'à partir de leur inscription dans le registre des brevets.

(3) Le rang des droits mentionnés plus haut est déterminé par l'ordre dans lequel les demandes d'enregistrement parviennent au Bureau des brevets, à condition que ces demandes aboutissent à l'enregistrement.

(4) Les demandes reçues en même temps sont placées sur le même rang.

(5) Les inscriptions dans le registre des brevets prévues par les alinéas 1 et 2, ainsi que l'inscription de l'extinction des droits concernant les brevets inscrits audit registre,

se font sur requête écrite de l'un des intéressés ou sur demande de l'autorité judiciaire.

(6) L'instrument en vertu duquel l'inscription doit être faite, sera produit avec la demande d'inscription. S'il s'agit de dispositions entre vifs, l'instrument doit contenir les données essentielles concernant l'acte juridique qu'il concerne, ainsi que la déclaration de l'assentiment de celui qui dispose de son droit à l'inscription dans le registre des brevets. Si l'acte n'est pas authentique, il doit être muni de la signature dûment légalisée de celui qui dispose de son droit. Au lieu de l'original, il peut être produit une copie dûment certifiée de l'instrument.

(7) La demande d'inscription et l'instrument sont soumis, pour la forme et pour le fond, à l'examen du Bureau des brevets.

Charges

§ 24. — Celui qui acquiert un brevet assume celles des charges y attachées dont l'inscription dans le registre des brevets est déjà effectuée, ou régulièrement demandée, au moment où la demande d'enregistrement de la transmission est déposée au Bureau des brevets.

Annotations en cas de litige

§ 25. — (1) Les procès, pendants devant les tribunaux, qui portent sur la propriété d'un brevet, sur un droit de gage ou un autre droit réel relatif à un brevet; les demandes de licence (§ 21); les demandes en révocation, en annulation, en dépossession, en désignation de l'inventeur; celles qui tendent à la déclaration de la dépendance ou de l'existence d'un droit de premier exploitant, peuvent, sur demande, faire l'objet d'une annotation de litige dans le registre des brevets.

(2) L'annotation de litige a pour effet que la décision à intervenir est pleinement applicable aux tiers qui ont fait effectuer des enregistrements dans le registre des brevets postérieurement à la date où la demande d'annotation de litige est parvenue au Bureau des brevets.

Extinction

§ 26. — (1) Le brevet s'éteint :

- 1° au plus tard à l'expiration de la dix-huitième année, quand les taxes annuelles ont été acquittées en temps utile;
- 2° quand la taxe annuelle échue n'a pas été acquittée en temps utile;
- 3° quand le breveté renonce au brevet.

(2) Si la renonciation ne porte que sur certaines parties du brevet, celui-ci demeure en vigueur pour les autres parties, en tant que celles-ci peuvent encore faire l'objet d'un brevet indépendant.

(3) L'extinction du brevet produit ses effets, quand elle est due à l'expiration d'un certain terme (1° et 2°), à partir du jour qui suit l'expiration de la dernière année de l'existence du brevet; en cas de renonciation (3°), à partir du jour qui suit celui auquel la renonciation a été portée à la connaissance du Bureau des brevets.

Révocation (déchéance)

§ 27. — (1) Un brevet peut être révoqué en totalité ou en partie quand le breveté ou son ayant cause néglige d'exploiter ou de faire exploiter l'invention dans le pays dans une mesure convenable, ou de faire du moins tout ce qui est nécessaire pour assurer une telle exploitation. Dans ce cas, la révocation ne peut être prononcée avant l'expiration de trois ans à partir de la publication de la délivrance du brevet dans le Journal des brevets. Ce délai cesse d'être applicable si, alors que l'invention est exploitée à l'étranger et que l'intérêt public exige que l'exploitation ait aussi lieu dans le pays, le breveté ou son ayant cause continue à satisfaire à la consommation nationale, exclusivement ou dans sa partie de beaucoup la plus considérable, par l'importation, au lieu d'y pourvoir en exploitant l'invention dans le pays dans une mesure convenable.

(2) Si la révocation du brevet doit être prononcée avant l'expiration des trois années qui suivent la publication du brevet délivré au Journal des brevets, elle sera précédée d'un avis comminatoire, indiquant les motifs de cette mesure et fixant un délai convenable pour la mise en exploitation de l'invention. Ce délai ne peut prendre fin avant l'expiration des trois ans qui suivent le dépôt de la demande.

(3) La révocation produit ses effets à partir du jour où le décret de révocation est devenu exécutoire. Si la révocation a été précédée d'une commination, elle ne commencera à déployer ses effets que le dernier jour du délai fixé pour l'exploitation légale et indiqué dans le décret de révocation.

(4) Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux brevets du Gouvernement.

Annulation

§ 28. — (1) La nullité du brevet est prononcée quand il est constaté :

- 1° que l'objet n'était pas brevetable aux termes des §§ 1, 2 et 3;
- 2° que l'invention fait l'objet d'un brevet ou d'un privilège en faveur d'un déposant de date antérieure.

(2) Si l'une des conditions ci-dessus (1° et 2°) n'est réalisée qu'en partie, la déclaration de nullité se fera sous la forme d'une limitation correspondante du brevet.

(3) La déclaration de nullité, passée en force, remonte à la date de la demande de brevet. Toutefois, dans le cas prévu sous le n° 2, les licences qui ont été régulièrement conférées par le déposant de date postérieure, loyalement acquises par des tiers et inscrites depuis une année dans le registre des brevets, si elles ne font pas l'objet d'une annotation de litige fondée en droit (§ 25), ne seront pas atteintes par cette rétroactivité, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient incomber au déposant de date postérieure.

Dépossession

§ 29. — (1) Le breveté est dépossédé du brevet quand il est prouvé :

- 1° que le titulaire du brevet n'avait pas droit à la délivrance du brevet (§ 4, al. 1, §§ 5 a, 5 b);
- 2° que le contenu essentiel de la demande de brevet a été emprunté, sans autorisation, aux descriptions, dessins, modèles, instruments ou dispositions d'un tiers, ou à un procédé employé par lui.

(2) Si l'une des conditions ci-dessus (1° et 2°) n'est réalisée qu'en partie, le breveté ne sera dépossédé que partiellement de son brevet.

(3) Le droit de demander la dépossession du brevet appartient dans le premier cas uniquement à celui qui a droit à la délivrance du brevet, dans le deuxième cas uniquement à la partie lésée, et il se prescrit à l'égard du breveté de bonne foi par trois ans à partir de l'inscription au registre des brevets.

(4) Les actions réciproques en dommages-intérêts et en répétition qui découlent de la dépossession doivent être appréciées d'après le droit civil et poursuivies en la voie civile.

(5) Si le requérant obtient gain de cause, il est en droit de demander, dans le mois qui suit le jour où la décision est devenue exécutoire, que le brevet lui soit transféré.

(6) Si une telle demande de transfert n'est pas présentée en temps utile, ce fait sera considéré comme une renonciation au brevet.

(7) Si le brevet est transféré dans les conditions ci-dessus, les licences qui ont été régulièrement conférées par l'ancien breveté, loyalement acquises par des tiers et inscrites depuis une année dans le registre des brevets, si elles n'ont pas fait l'objet d'une annotation de litige fondée en droit (§ 25), demeureront en vigueur vis-à-vis du nouveau titulaire du brevet, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient incomber au précédent titulaire.

Déclaration de dépendance

§ 30. — Le titulaire d'un brevet peut demander au Bureau des brevets de déclarer

que l'exploitation industrielle d'une invention brevetée en faveur d'un tiers nécessite l'utilisation complète ou partielle de sa propre invention. Le Bureau des brevets prononce sur une telle demande en se conformant à la procédure prévue pour les procès où la validité du brevet est contestée.

Droit de rétorsion

§ 31. — Une ordonnance de Cabinet peut établir des mesures de rétorsion applicables aux ressortissants d'un État qui n'accorderait aucune protection, ou seulement une protection incomplète, aux inventions des sujets autrichiens.

Délais

§ 31a. — (1) Quand la durée d'un délai n'est fixée ni par la loi ni par une ordonnance, c'est l'autorité qui la fixera en tenant compte des exigences et des circonstances de chaque cas, pour autant que le président du Bureau des brevets n'est pas apte à prendre des dispositions concernant l'éten due des délais (§ 55, al. 5, deuxième phrase).

(2) Sauf disposition contraire, les délais fixés par une loi ou une ordonnance ne peuvent pas être prolongés. Les délais fixés par l'autorité peuvent être prolongés.

§ 31b. — (1) Le délai commence à courir au moment où survient l'événement prévu par la loi ou l'ordonnance qui en forme le point de départ, à moins que d'autres dispositions ne soient prises dans la fixation du délai; au moment où est notifiée à la partie la décision ou l'ordonnance fixant le délai; au moment où la décision ou l'ordonnance est communiquée à la partie, si elle lui est non pas notifiée mais simplement communiquée.

(2) Dans le calcul d'un délai fixé par jours n'est pas compté le jour où a lieu l'événement, la notification ou la communication qui en forme le point de départ.

(3) Les délais fixés par semaines, mois ou années se terminent à l'expiration du jour de la dernière semaine ou du dernier mois qui par son nom ou son chiffre correspond au jour où le délai a commencé à courir. Si ce jour manque dans le dernier mois, le délai prend fin à l'expiration du dernier jour de ce mois.

§ 31c. — (1) Les dimanches et jours fériés n'empêchent pas un délai de prendre cours ou de courir.

(2) L'échéance d'un délai qui tombe sur un dimanche ou sur un jour férié est reportée au premier jour non férié qui suit.

(3) Une ordonnance fixera les jours qui en sus du 12 novembre et du 1^{er} mai doivent être considérés comme fériés.

(4) La durée du transport par la poste n'est pas comptée dans le délai lorsqu'il

s'agit de requêtes mises à la poste dans le pays. Cette disposition ne s'applique pas au délai pour former opposition (§ 58).

§ 31d. — Si les délais impartis à plusieurs personnes intéressées dans la même affaire pour procéder à un même acte expirent à des dates différentes, l'acte en question peut être accompli par chacune de ces personnes aussi longtemps que le délai fixé à l'une d'elles n'est pas encore expiré.

§ 32. — Abrogé.

II. AUTORITÉS ET INSTITUTIONS RELATIVES AU SERVICE DES BREVETS

Fonctions du Bureau des brevets

§ 33. — (1) Le Bureau des brevets procède à la délivrance, à la révocation, à l'annulation, à la dépossession, à la déclaration de dépendance et à la décision concernant la désignation de l'inventeur (§ 5a); c'est lui encore qui décide de l'existence d'un droit de premier exploitant (§ 9), qui prononce sur les demandes en constatation d'un droit (§ 111) et sur l'octroi des licences (§ 21), et qui effectue toutes les inscriptions dans le registre des brevets.

(2) En outre, le Bureau des brevets est tenu de fournir, à la requête des tribunaux, des rapports écrits sur des questions relatives à des brevets et qui forment l'objet d'une administration de preuve au cours d'une procédure pendante. Toutefois, la valeur du brevet ne sera pas soumise par le Bureau des brevets à une appréciation quelconque. Pour élaborer le rapport, éventuellement après audition des intéressés, le Bureau des brevets comptera quatre membres, comme lorsqu'il est appelé à se prononcer définitivement en qualité de section des recours (§ 37, al. 3, n° 1). Le président du Bureau des brevets désigne la section des recours appelée à faire le rapport. Pour le rapport, quand les frais de la procédure judiciaire ne tombent pas à la charge de l'État, il y a lieu de prélever un émolument qui équivaut à dix fois le montant le plus élevé de la taxe de recours (§ 116, al. 1, n° 2). Dans la procédure judiciaire, cet émolument est réglé d'après les dispositions concernant les émoluments des experts.

Siège et composition du Bureau des brevets

§ 34. — (1) Le Bureau des brevets a son siège à Vienne.

(2) Il se compose d'un président, de ses suppléants et du nombre nécessaire de membres juristes et techniciens, qui fonctionnent comme conseillers.

(3) Les membres sont en partie nommés à poste fixe, et en partie nommés à temps.

(4) Le président et ses substituts doivent avoir la qualité requise pour les membres

permanents du Bureau des brevets; l'un d'eux au moins sera juriste et un autre technicien.

(5) Le président, ses suppléants et les membres nommés à poste fixe sont des fonctionnaires salariés de l'État.

(6) L'emploi de membre nommé à temps est une charge honorifique non rétribuée.

(7) L'organisation du Bureau des brevets est déterminée par la voie d'ordonnance.

§ 35. — (1) Le président, ses suppléants et les membres du Bureau des brevets sont nommés par le Président de la République.

(2) Les membres nommés à temps le sont pour un terme de cinq ans, après l'expiration duquel ils peuvent être réélus.

(3) Au point de vue de la gestion de ses affaires vis-à-vis de l'extérieur, le Bureau des brevets constitue un office indépendant. En ce qui concerne sa haute direction, il ressortit directement au Ministre du Commerce et du Trafic lequel pourvoit aussi à la nomination du personnel auxiliaire.

Sections

§ 36. — Il est créé au sein du Bureau des brevets:

- 1° des sections des demandes pour la procédure concernant la délivrance des brevets et une section des demandes pour les affaires relatives à la transmission du droit résultant de la demande de brevet ou d'autres dispositions légales touchant un tel droit ou concernant des brevets délivrés, en tant que la section des recours (n° 2) ou la section des annulations (n° 3) n'est pas compétente;
- 2° des sections de recours pour le jugement des recours (§ 39) et pour l'élaboration des rapports fournis aux tribunaux (§ 33, al. 2);
- 3° une section des annulations, pour les demandes en révocation, en annulation, en dépossession, en désignation de l'inventeur et en déclaration de dépendance (§ 30), ainsi que pour les décisions en matière d'existence d'un droit de premier exploitant (§ 9), de constatation des droits existants et de licences obligatoires.

Décisions en sections

§ 37. — (1) Les sections des demandes rendent leurs décisions, dans la procédure concernant la délivrance des brevets, au nombre de trois membres nommés à poste fixe, y compris le président et parmi lesquels il doit se trouver deux membres techniciens, dans les cas suivants:

- a) quand la demande est rejetée totalement ou pour une partie des revendications du déposant;
- b) quand une décision est rendue au sujet

de la délivrance du brevet après que la procédure d'opposition est achevée (§ 60).

(2) Pour toutes les autres décisions et affaires rentrant dans les attributions des sections des demandes, est compétent le membre à poste fixe qui a été saisi de la question. L'examen préalable (§ 55) et la décision finale concernant la publication de la demande (appel aux oppositions, § 57), dans toute l'étendue de la requête présentée par le déposant, ainsi que pour toutes les autres questions concernant la procédure de délivrance, ne peuvent être confiés qu'à un membre technicien (examinateur); la décision relative aux questions concernant la transmission du droit résultant de la demande de brevet ou aux autres dispositions légales touchant un tel droit ou concernant les brevets délivrés, en tant que la section des recours ou celle des annulations n'est pas compétente, ne peut être rendue que par un membre juriste.

(3) Pour rendre leurs décisions, la section des recours et la section des annulations doivent être composées comme il est dit ci-après, y compris le président :

1^o section des recours : trois membres techniciens et un membre juriste, sauf le cas où il s'agit de recours contre les décisions d'un membre juriste; en ce cas, la composition de la section qui rend la décision est de trois membres, parmi lesquels il doit se trouver deux membres juristes;

2^o section des annulations : deux membres juristes et trois membres techniciens.

(4) Pour les décisions interlocutoires des deux sections susdites, il suffit de la présence de trois membres.

(5) Le président de la section des demandes (al. 1) doit être un technicien. Le président de la section des recours doit être juriste quand il s'agit de recours contre les décisions d'un juriste (al. 3, n° 1); le président de la section des nullités (al. 3, n° 2) doit également être juriste.

(6) Dans toutes les sections, les dispositions destinées à préparer une décision ou un jugement sont prises, au nom de la section, par le rapporteur chargé de l'affaire, après entente avec un membre technicien, s'il y a lieu.

(7) Pour les décisions et jugements qui ne doivent pas être rendus par un membre seul (al. 2), la majorité absolue des voix est nécessaire. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Le président a le droit de prendre part au vote comme tout autre membre de la section.

(8) Les décisions et les jugements sont rendus au nom du Bureau des brevets; ils doivent être motivés, rédigés par écrit, et notifiés d'office à tous les intéressés.

§ 37 a. — (1) Si une question de droit fait naître des opinions divergentes dans les sections des recours ou dans l'une d'elles, le président du Bureau des brevets peut demander l'avis d'une section renforcée.

(2) Cette section se compose du président du Bureau des brevets ou de son substitut comme président et de trois membres juristes et trois membres techniciens à poste fixe des sections de recours. Le président doit être juriste.

(3) L'avis de la section renforcée est impératif pour les sections des recours en ce qui concerne la question juridique tranchée, aussi longtemps qu'il ne sera pas modifié par la section renforcée elle-même.

(4) Le président du Bureau des brevets doit rechercher l'avis de la section renforcée quand une section de recours entend déroger à un avis de la section renforcée. En pareil cas, le président de la section de recours doit proposer au président du Bureau des brevets de rechercher l'avis de la section renforcée.

(5) Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Le président doit prendre part à la votation comme tout autre membre.

(6) Les décisions de la section renforcée (sommaires de jurisprudence) sont conservées, avec les exposés des motifs, dans une collection spéciale et publiées dans le Journal des brevets.

Organisation du service du Bureau des brevets

§ 38. — Les détails d'organisation du service du Bureau des brevets qui ne sont pas déterminés par les dispositions de la présente loi, seront réglés par des ordonnances du Ministre du Commerce et du Trafic, après entente avec les Ministres préposés à d'autres départements, dans les affaires où ceux-ci y seront intéressés:

Recours contre les décisions et jugements des sections

§ 39. — (1) Les décisions des sections des demandes peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la section des recours. Sauf les dispositions contraires de la présente loi en ce qui concerne certains cas spéciaux, ce recours doit être déposé au Bureau des brevets dans le mois qui suit la notification de la décision. Les recours tardivement déposés sont rejetés sans plus par la section des demandes.

(2) Aucun des membres ayant concouru à la décision contestée ne peut prendre part à la délibération relative aux recours.

(3) Les décisions des sections des recours (interlocutoires et finales) ne peuvent être portées devant une instance supérieure, ni faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif.

(4) On peut appeler des décisions de la section des annulations à la Cour des brevets.

(5) Il n'y a pas de recours ou d'appel contre les dispositions des rapporteurs destinées à préparer la décision d'une des sections des demandes, ou le jugement d'une des sections des recours ou de la section des annulations.

(6) De même, il n'y a pas d'appel spécial contre les décisions interlocutoires de la section des annulations; on peut toutefois demander aux sections elles-mêmes de modifier les dispositions préparatoires émanant des rapporteurs des trois sections, et l'on peut de même demander aux sections des recours et à celle des annulations de modifier les décisions interlocutoires rendues par lesdites sections.

§ 39 a. — (1) Au cours de la procédure de recours de nouveaux faits peuvent être allégués.

(2) Si la décision concernant le recours doit être basée sur d'autres circonstances que celles prises en considération par la section des demandes pour rendre la décision attaquée, les intéressés devront avoir l'occasion de s'expliquer à ce sujet dans un délai fixé.

(3) Le président peut ordonner que le recours fera l'objet de débats oraux. A la requête du recourant ou de toute partie adverse intéressée (§ 63) les débats oraux devront être ordonnés.

§ 40. — Abrogé.

Cour des brevets

§ 41. — (1) Comme instance d'appel pour les décisions finales de la section des annulations du Bureau des brevets, il est institué à Vienne une Cour des brevets.

(2) La Cour des brevets se compose d'un président ou d'un président de section de la Cour suprême comme président, de deux membres juristes et du nombre nécessaire de membres techniciens comme conseillers.

(3) Les juristes seront un conseiller juridique du Ministère du Commerce et du Trafic ou un ancien membre juriste à poste fixe du Bureau des brevets, lequel doit avoir occupé ses fonctions d'une manière ininterrompue pendant dix ans au moins, et un conseiller à la Cour suprême. Pour le président et pour les membres juristes il est nommé des substituts qui seront soumis aux mêmes règles que le président et les autres membres juristes.

(4) La Cour des brevets délibère et tranche, sous la direction du président, en un collège qui se compose, s'il ne s'agit pas de décisions du genre de celle prévue à l'alinéa qui suit, d'un président, de deux membres juristes, dont l'un doit être conseiller à la

Cour suprême, et de deux membres techniciens.

(5) Pour les décisions qui ne sont pas prises après débats oraux, le conseiller à la Cour suprême et l'un des deux membres techniciens sont dispensés de siéger.

(6) La Cour des brevets décide à la majorité absolue des voix. Le président prend part à la votation comme tout autre membre de la Cour.

(7) Les membres de la Cour des brevets sont nommés pour cinq ans par le président de l'État. Ils sont rééligibles. Leur nomination ne les empêche nullement d'être mis à la retraite quand ils ont atteint la limite d'âge (al. 8).

(8) Les membres de la Cour des brevets sont régis par analogie, pendant la durée de leurs fonctions, par les articles 87 et 88 de la loi fédérale du 1^{er} octobre 1920, par la loi du 21 mai 1868 concernant le règlement disciplinaire des fonctionnaires judiciaires, leur déplacement involontaire ou leur mise à la retraite, et par les dispositions de l'organisation judiciaire concernant la limite d'âge des juges.

(9) Les membres de la Cour des brevets touchent les émoluments dus à leurs fonctions.

(10) Le personnel auxiliaire et celui du Greffe de la Cour des brevets est fourni par le Ministère du Commerce et du Trafic.

§ 41a. — (1) Les prescriptions détaillées concernant l'organisation de la Cour des brevets seront édictées par ordonnance.

La marche intérieure des affaires est déterminée par un règlement de service qu'élabore la Cour des brevets. Ce règlement doit être publié par le Ministère du Commerce et du Trafic après entente avec le Chancelier de l'État.

Causes d'exclusion

§ 42. — (1) Les membres du Bureau des brevets et de la Cour des brevets doivent être exclus de la collaboration :

- 1° dans des affaires de brevets dans lesquelles ils sont eux-mêmes parties, ou dans lesquelles ils sont cointéressés ou coobligés de l'une des parties, ou sujets à un recours de sa part ;
- 2° dans des affaires de brevets qui concernent leur épouse ou leurs parents ou alliés en ligne directe, ou leurs parents en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré, ou leurs alliés en ligne collatérale jusqu'au second degré ;
- 3° dans des affaires de brevets qui concernent leurs parents adoptifs, leurs enfants adoptifs ou leurs pupilles ;
- 4° dans des affaires de brevets dans lesquelles ils représentent, ou ont représenté l'une des parties, ou qui leur pro-

curent ou leur réservent un avantage ou un dommage matériel.

(2) Les membres de la Cour des brevets sont, en outre, exclus des affaires de brevets dont ils se sont déjà occupés à l'occasion de la décision rendue par le Bureau des brevets.

Mandataires des parties

§ 43. — (1) Sont autorisés à représenter les parties devant le Bureau des brevets et devant la Cour des brevets :

- a) devant le Bureau des brevets et devant la Cour des brevets seuls les avocats, les agents de brevets et les procureurs des finances ;
- b) devant le Bureau des brevets, mais à l'exclusion de la représentation devant la section des nullités et dans les affaires non techniques, les personnes ci-dessus, plus les techniciens privés quand ils sont inscrits dans le registre des techniciens privés tenu par le Bureau des brevets à teneur de l'alinéa qui suit.

(2) Doit être inscrit au registre des techniciens privés, le technicien privé qui, avant ou après avoir obtenu l'autorisation de pratiquer comme tel, dans tous les cas après avoir fait les études nécessaires, a fait un stage de deux ans au moins chez un agent de brevets du pays. Si le technicien privé a été employé pendant cinq ans comme membre technicien à poste fixe au Bureau des brevets, le stage ainsi fait remplacera celui qu'il aurait dû faire chez un agent de brevets. Les dispositions des alinéas ci-après concernant les inscriptions au registre des agents de brevets (inscription, publication, taxe, recours contre le refus d'inscription) s'appliquent également aux inscriptions dans le registre des techniciens privés, avec la modification que la taxe sera de la moitié de celle prévue pour l'inscription au registre des agents de brevets.

(3) Les agents de brevets sont nommés, selon les besoins, par le Bureau des brevets, après consultation de l'autorité compétente pour les affaires industrielles.

(4) L'exercice des fonctions d'agent de brevets est subordonné à l'enregistrement de l'intéressé dans le registre des agents de brevets, qui est tenu par le Bureau des brevets. Cet enregistrement doit être ordonné par le président du Bureau des brevets et publié dans le Journal des brevets.

(5) Chaque enregistrement de cette nature donne lieu au paiement d'une taxe de 50 Schilling.

(6) Ne peuvent être désignées comme agents de brevets que des personnes :

- 1° qui sont majeures ;
- 2° qui sont de nationalité autrichienne et qui habitent le pays ;
- 3° qui n'ont pas été condamnées pour un

crime ou un délit commis par cupidité, ou pour une contravention de même nature ;

- 4° qui peuvent justifier de capacités techniques suffisantes, par la production d'un diplôme ou de certificats constatant des examens d'État subis avec succès à une école technique supérieure du pays, à l'école supérieure d'agriculture, à une école des mines ou à la faculté de philosophie d'une université du pays, ou constatant des examens équivalents passés avec succès à une école supérieure, analogue et de même rang, de l'étranger ;
- 5° qui, après avoir fait leurs études (n° 4), ont fait également le stage pratique prescrit (§ 43a), et
- 6° qui, par un examen subi à la fin de leur stage, ont montré qu'ils possèdent les connaissances juridiques nécessaires, notamment dans le domaine de la propriété industrielle, et sont capables d'en faire une application pratique.

(7) La taxe à payer pour l'examen (al. 6, n° 6) est de 30 Schilling.

(8) Les agents de brevets sont placés sous l'autorité disciplinaire du Bureau des brevets.

(9) Si un agent de brevets est empêché, temporairement ou d'une manière prolongée, de s'occuper des affaires qui lui incombent, le président du Bureau des brevets est en droit, en cas de besoin, de lui désigner un remplaçant chargé de continuer ou de liquider les affaires dont il s'agit.

(10) L'intéressé peut recourir au Ministère du Commerce et du Trafic contre le refus d'enregistrement dans le registre des agents de brevets, et cela dans le mois qui suit la notification de la décision y relative.

(11) Il appartient au Ministre du Commerce et du Trafic d'édicter, par des ordonnances, les dispositions de détail organisant l'institution des agents de brevets et la procédure disciplinaire contre ces agents. La question de savoir si les examens subis avec succès à une école supérieure de l'étranger sont équivalents aux examens d'État subis avec succès à une école supérieure analogue du pays (al. 6, n° 4 du présent paragraphe), est décidée par le Ministre du Commerce et du Trafic, après entente avec le Ministre de l'Instruction publique et le Ministre de l'Agriculture et des Forêts.

§ 43a. — (1) Le stage (§ 43, al. 6, n° 5) doit comprendre l'emploi pendant cinq ans au moins chez un agent de brevets du pays.

(2) Est compté comme stage :

- a) chez un candidat qui a été membre technicien à poste fixe du Bureau des brevets, le temps qu'il a passé au Bureau des brevets ; ce temps est compté pour la moitié de sa durée, en sorte que s'il a duré dix ans au moins il remplace en-

tièrement le stage qui doit être fait chez un agent de brevets du pays;

b) le terme de deux ans au maximum passé dans une activité technique conforme à l'instruction préparatoire du candidat (§ 43, al. 6, n° 4), notamment chez un technicien privé.

(3) La durée de l'emploi au Bureau des brevets (lettre *a* de l'alinéa qui précède) se calcule par années et par semestres entiers. Les fractions de semestres ne sont pas comptées. Le président du Bureau des brevets décide librement si une activité pratique exercée à l'étranger doit être prise en considération pour le stage (lettre *b* de l'alinéa qui précède). Si un calcul doit se faire en même temps d'après la lettre *a* et d'après la lettre *b* de l'alinéa qui précède, il faudra que le stage chez un agent de brevets du pays ait duré un an au moins.

(4) Quiconque a occupé un poste fixe de fonctionnaire technicien du Bureau des brevets, pendant vingt ans, dont quinze au moins en qualité de membre technicien dudit bureau, est dispensé du stage et de l'examen (§ 43, al. 6, n° 5 et 6).

(5) Les dispositions en vertu desquelles l'emploi au Bureau des brevets remplace en tout ou en partie le stage chez un agent de brevets ou l'examen (§ 43, al. 2; al. 2, lettre *a*, al. 4 du présent paragraphe) ne sont pas applicables quand le candidat a été, en vertu d'une décision disciplinaire, mis à la retraite ou renvoyé du service de l'État.

(6) Les fonctions de membre du Bureau des brevets ou de la Cour des brevets sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'agent de brevets ou avec la faculté qu'ont les techniciens privés de représenter les parties devant le Bureau des brevets.

Journal des brevets

§ 44. — (1) Le Bureau des brevets publie un Journal des brevets officiel, paraissant périodiquement et dans lequel doivent être faites les publications prévues par la présente loi.

(2) Le Ministre du Commerce réglera, par des ordonnances, la disposition et la publication de ce journal.

Registre des brevets

§ 45. — (1) Il est tenu au Bureau des brevets un registre des brevets indiquant le numéro d'ordre, l'objet et la durée des brevets délivrés, ainsi que le nom et le domicile des brevetés et de leurs mandataires. Le registre doit, en outre, contenir des renseignements sur les points suivants, savoir: point de départ, expiration, extinction, contestation, révocation, annulation, dépossession, désignation de l'inventeur et expropriation du breveté; déclaration d'indépendance d'un brevet additionnel; déclara-

tion concernant la dépendance d'un brevet; cessions, octrois de licences, droits de gage et autres droits réels relatifs à un brevet; droit d'usage pour l'employeur conforme au § 5 *b*, alinéa 2; droit du premier exploitant (§ 9); décisions constatant les droits respectifs du breveté et des tiers (§ 111) et annotations de litige.

(2) Le Bureau des brevets conserve les descriptions, dessins, modèles et échantillons concernant les brevets en vigueur, ainsi que les demandes et documents servant de base aux inscriptions faites dans le registre.

(3) A moins qu'il ne s'agisse d'un brevet non encore publié appartenant au gouvernement ou à l'administration militaire (§ 65), chacun peut prendre connaissance ou prendre copie du registre des brevets, ainsi que des descriptions, dessins, modèles et échantillons sur le dépôt desquels les brevets ont été délivrés.

(4) Le Bureau des brevets publie, en brochures séparées (exposés d'inventions brevetées), les descriptions et dessins relatifs aux brevets délivrés, en tant qu'ils sont accessibles à chacun.

(5) Il délivre, sur demande, des extraits certifiés d'inscriptions faites dans le registre.

Amendes

§ 46. — Les amendes et peines disciplinaires en argent prononcées par le Bureau des brevets sont acquises au Trésor public.

Envoi de pièces

§ 47. — (1) L'envoi des documents émanant du Bureau des brevets est fait d'office, par des huissiers du Bureau des brevets ou par la poste.

(2) La remise de l'acte à notifier peut être remplacée par le dépôt au Bureau des brevets:

- a) quand la notification à la dernière adresse connue du Bureau des brevets ne peut pas être effectuée;
- b) quand l'acte à signifier est refusé à la dernière adresse connue du Bureau des brevets.

Mandataire chargé de recevoir les significations

§ 47 *a*. — (1) Pour une demande déposée par deux ou plusieurs personnes qui n'ont pas de représentant commun et tant que celles-ci ne constituent pas auprès du Bureau des brevets un mandataire chargé de recevoir les notifications, est considéré comme investi de cette charge le premier intéressé mentionné dans la demande ou, dans le cas où certains d'entre les intéressés n'auraient pas leur domicile à l'intérieur du pays, le premier résidant y mentionné.

(2) Il doit être remis au mandataire chargé de recevoir les notifications autant d'expé-

ditions de l'acte à signifier qu'il y a d'intéressés.

(3) La remise audit mandataire des actes destinés aux intéressés a le même effet légal que si la notification avait été faite à chacun d'eux.

(4) Sauf dispositions contraires découlant d'une entente, le mandataire chargé de recevoir les notifications doit chaque fois remettre, sans délai, aux intéressés les actes reçus. (A suivre.)

GRÈCE

LOI

SUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE
(N° 2156 [BRNST] des 10/22 février 1893.) (1)

ARTICLE PREMIER. — Tout signe distinctif des produits de l'industrie, de l'agriculture, de l'élevage du bétail et, en général, du commerce est considéré comme marque de fabrique ou de commerce.

La marque peut être apposée sur les objets mêmes ou sur leurs enveloppes; sera considéré comme marque le nom de l'industriel ou du commerçant ou la raison sociale.

ART. 2. — L'emploi d'une marque est facultatif, mais personne n'a droit à la protection légale pour l'usage exclusif d'une marque, s'il n'en a déposé trois exemplaires et un cliché typographique auprès du chef du Bureau de la propriété industrielle du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

La protection légale est assurée pendant dix ans à compter du jour du dépôt; à la suite de tout nouveau dépôt dans les mêmes formes, ce délai est prolongé pour une nouvelle période de dix ans.

Celui qui publiquement fait usage d'une marque, le premier et pendant un an sans interruption, a seul droit d'en faire le dépôt.

Pour chaque dépôt, il sera perçu un droit de 200 drachmes.

ART. 3. — Il sera dressé procès-verbal de chaque dépôt, par ordre de numéro, sur un registre tenu à cet effet; ce procès-verbal sera signé par le déposant ou par son fondé de pouvoirs, lequel devra être un avocat établi à Athènes, muni d'une procuration spéciale, et par le chef du Bureau de la propriété industrielle, et un droit de 5 drachmes sera perçu par application d'un timbre mobile de la même valeur.

(1) Nous reproduisons, d'après une communication de M. A. L. Zoiopoulos, D^r en droit, avocat en matière de propriété industrielle, à Athènes, le texte de la loi des 10/22 février 1893 (*Prop. ind.*, 1894, p. 103) tel qu'il a été modifié par la loi du 14 juillet 1924 (*ibid.*, 1924, p. 174) et par les décrets des 3 octobre 1922 (*ibid.*, 1923, p. 2), 13 janvier et 9 septembre 1925 (*ibid.*, 1925, p. 204).

Le procès-verbal devra mentionner le jour et l'heure du dépôt et le genre ou les genres d'industrie ou de commerce auxquels la marque est destinée; il mentionnera, en outre, le dépôt de la procuration spéciale, du récépissé du Caissier ou du Receveur d'État, constatant le versement du droit de 200 drachmes, et de tout autre document relatif.

Les procès-verbaux de dépôt seront à la disposition de quiconque voudra en prendre connaissance ou en demander une expédition.

L'un des trois exemplaires déposés pour chaque marque sera annexé au procès-verbal de dépôt, dressé sur le registre respectif; le second sera annexé à une expédition, sur papier libre, du procès-verbal, qui sera remise à titre de certificat au déposant ou à son fondé de pouvoirs; le troisième sera aussi annexé à une expédition du procès-verbal, qui sera communiquée au greffier du Tribunal de première instance dans la région duquel le déposant a déclaré avoir son établissement principal, ou à défaut, un établissement et son domicile, afin que ledit greffier procède à l'exposition de la marque, pendant un mois, dans une salle de ce tribunal. En ce qui concerne les marques étrangères, cette expédition sera communiquée au greffe du Tribunal de première instance à Athènes.

ART. 4. — Au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce sont tenus des répertoires des marques enregistrées. Dans les cinq jours qui suivent l'expiration de chaque mois sont communiqués à l'Imprimerie nationale, pour être publiés dans le Bulletin officiel de la propriété industrielle, les avis sommaires concernant les dépôts effectués et les changements survenus pendant le mois, et le ou les genres d'industrie ou de commerce auxquels les marques sont destinées, ainsi que les clichés typographiques destinés à la reproduction des marques dans le Bulletin. Les clichés seront retournés, contre récépissé, aux déposants ou à leurs mandataires, sur requête adressée au directeur de l'Imprimerie nationale dans le mois qui suivra la date de la publication des marques par le Bulletin officiel de la propriété industrielle. Ce délai une fois expiré, le directeur de l'Imprimerie nationale n'est plus responsable du sort des clichés.

ART. 5. — La propriété des marques de fabrique ou de commerce ne pourra être cédée qu'avec le droit d'exploitation des produits industriels ou commerciaux auxquels elles sont destinées aux termes de la demande. Cette transmission n'aura d'effet à l'égard des tiers qu'après le dépôt et la publication d'un extrait de l'acte qui la

constatera, dans les formes prescrites par les articles 2 à 4 pour le dépôt de la marque.

Cette transmission sera en même temps notée en marge du procès-verbal de dépôt de la marque, et cette annotation sera revêtue des signatures exigées par l'article 3. Elle sera soumise à un droit de 60 drachmes en or, dont le récépissé sera annexé au procès-verbal de dépôt.

ART. 6. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 1000 à 10 000 drachmes, ou de l'une de ces peines :

- a) quiconque aura contrefait une marque ou fait un usage frauduleux d'une marque contrefaite;
- b) quiconque aura frauduleusement apposé sur les produits de son industrie ou sur les objets de son commerce une marque appartenant à autrui;
- c) quiconque, sans contrefaire une marque, en aura fait une imitation partielle ou totale, dans le but de tromper les acheteurs, ou aura fait frauduleusement usage d'une telle marque;
- d) quiconque aura sciemment vendu ou mis en vente ou en circulation un objet revêtu d'une marque contrefaite ou frauduleusement imitée, ou d'une marque appartenant à autrui.

L'action publique résultant des délits prévus par le présent article ne peut être intentée que 15 jours après l'insertion au Bulletin officiel de la propriété industrielle prévue par l'article 4 et pour un fait postérieur à l'expiration de ce délai. Toutefois, le déposant pourra, dès le lendemain du dépôt de la marque, opéré conformément à l'article 2, revendiquer par une action civile la reconnaissance judiciaire de son droit à l'usage exclusif de la marque, et, dans ce cas, les délits prévus dans le présent article et commis postérieurement à la signification de l'action civile peuvent être poursuivis même avant l'insertion prévue par l'article 4.

ART. 7. — Les peines édictées par l'article précédent peuvent être portées au double en cas de récidive, lorsque celle-ci a lieu dans les cinq années qui suivent la condamnation pour un des délits prévus dans la présente loi.

ART. 8. — Le tribunal correctionnel ordonnera que tout jugement soit, aux frais du condamné, inséré en extrait dans deux journaux de la capitale, si le délit a été commis à Athènes, ou sinon, dans un journal d'Athènes et dans un journal de l'endroit où le délit a été commis, ou, à défaut, dans un journal de la ville la plus voisine, dans le cas où le délit aura été commis à l'étranger.

ART. 9. — Le tribunal ordonnera toujours, même en cas d'acquiescement, la destruction des marques saisies contrefaites ou frauduleusement imitées ou appartenant à autrui; si la marque ne peut être détruite sans détériorer l'objet sur lequel elle est apposée, le tribunal devra ordonner la destruction de l'objet même, en totalité ou en partie.

En vertu d'une ordonnance du président du Tribunal civil de première instance ou, à défaut de tribunal, du Juge de paix du lieu où se trouvent les produits, le propriétaire d'une marque peut faire procéder par huissier à la description détaillée, avec ou sans saisie conservatoire, des produits qu'il prétend être marqués à son préjudice en contravention aux dispositions de la présente loi. L'ordonnance est obligatoirement rendue sur simple requête de la partie intéressée, sans citation de la partie adverse, mais sur présentation d'une copie certifiée du procès-verbal constatant le dépôt de la marque et elle contient, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour assister l'huissier dans la description des produits. Avant d'ordonner la saisie, le président du Tribunal civil ou le Juge de paix peut exiger, le cas échéant, le versement préalable d'un cautionnement proportionnel, dont l'affectation sera réglée par le jugement ou par voie de transaction entre les parties intéressées.

Il sera communiqué, le cas échéant, aux détenteurs, copie des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le tout sous peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

Lorsque le requérant ne s'est pas pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de 15 jours à compter de la date de la visite domiciliaire et d'un jour en sus par 30 km. de distance entre le lieu où se trouvent les objets décrits ou saisis et le domicile de la partie contre laquelle l'action doit être dirigée ou la plainte déposée, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés par l'intéressé, s'il y a lieu.

ART. 10. — En dehors des peines ci-dessus édictées, quiconque aura enfreint la présente loi sera tenu de réparer, conformément au droit commun, le dommage qu'il aura causé; les marchandises portant une marque contrefaite ou frauduleusement imitée ou appartenant à autrui, les instruments et le matériel ayant servi exclusivement à préparer le délit pourront être adjugés par le tribunal à la partie lésée si le condamné en est le propriétaire et si la partie lésée a introduit une action en dom-

images-intérêts devant le tribunal correctionnel et accepté lesdits objets sur estimation sommaire faite par le tribunal, pour tout ou partie de la réclamation.

ART. 11. — Si le Procureur juge que la plainte est fondée et justifiée par les pièces déposées, par les autres preuves éventuelles et par les témoins, et que l'affaire est mûre pour être jugée, il introduit le procès à l'audience par citation directe dans un délai n'excédant pas un mois, à compter de la date de la plainte. Il n'est permis ni de recourir au Procureur général contre cette décision, ni de renvoyer, pour quelle raison que ce soit, le procès à une audience postérieure.

L'enquête une fois terminée, le Procureur introduira au plus tôt l'accusation à l'audience pour le jugement. Dans tous les cas, toutefois, l'enquête doit être terminée dans les six mois qui suivront le jour de la remise de la plainte, sous peine de l'application d'une punition disciplinaire aux officiers d'enquête responsables.

ART. 12. — Le dépôt d'une marque qui n'avait pas été fait conformément aux dispositions de la présente loi sera, sur la demande de tout intéressé, déclaré nul par le tribunal par devant lequel le défendeur est justiciable.

L'extrait du jugement définitif et ayant acquis force de chose jugée sera inscrit, par les soins du demandeur, en marge du procès-verbal, dans le délai d'un mois à dater du jour où il aura acquis force de chose jugée sous peine d'une amende de 200 drachmes au moins.

Toutes les contestations privées, résultant d'une action basée sur la présente loi, seront jugées par les tribunaux de première instance comme affaires préférées dans 15 jours à compter de la date de la signification de l'action.

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce peut ordonner dans les affaires de marques, à la requête de toute partie intéressée, une expertise administrative. Il nommera à cet effet trois experts, le premier désigné par lui-même et les deux autres, dont l'un sera un industriel et l'autre un commerçant, proposés par la Chambre de commerce et d'industrie à Athènes. Le requérant fournira les éléments nécessaires et ceux qui pourront être exigés et versera à la Caisse des consignations et emprunts la somme de 900 drachmes qui sera remise en parties égales aux experts, par ordre du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, communiqué à la caisse précitée.

ART. 13. — Les étrangers ou les Grecs qui exercent hors de Grèce une industrie

ou un commerce bénéficient des avantages de la présente loi, si la législation intérieure des États où leurs établissements sont situés prévoit la protection des marques de fabrique et de commerce et, aussi, s'il existe une convention diplomatique établissant la réciprocité de protection pour les marques grecques.

En ce qui concerne un État, dont la législation intérieure prévoit la protection, comme ci-dessus, mais qui n'est pas lié par une convention établissant la réciprocité, les avantages de la présente loi pourront être assurés, pour cet État, par l'échange, entre les gouvernements respectifs, d'une déclaration établissant cette réciprocité.

Toutefois, pour bénéficier de cette protection en Grèce, il faudra produire, indépendamment du dépôt de la marque, conformément aux dispositions de la présente loi, par devant le Chef de section de la propriété industrielle :

- 1° un certificat de l'autorité locale compétente, constatant l'accomplissement, dans l'État étranger où se trouvera l'établissement du déposant, des formalités de dépôt prescrites par la législation en vigueur dans cet État pour la protection des marques de fabrique et de commerce, et mentionnant la date de l'enregistrement de la marque, ainsi que la date à laquelle la protection de la marque expire ;
- 2° une procuration spéciale constituant, comme fondé de pouvoirs, un avocat établi à Athènes, légalisée par l'autorité consulaire hellénique compétente, et contenant : a) l'élection de domicile à Athènes, celle-ci pouvant être obtenue aussi par acte passé devant le Chef de section de la propriété industrielle et dressé sur un papier libre sur lequel sera apposé un timbre mobile ou un timbre-poste de 5 drachmes ; b) la déclaration de se soumettre à la juridiction des cours et tribunaux d'Athènes, celle-ci pouvant être faite aussi par acte passé par-devant le même Chef de section et dressé sur papier libre.

Ces documents, ainsi que toute autre pièce y relative, déposée en original dans une langue étrangère, seront accompagnés d'une traduction en langue grecque, légalisée par une personne ayant le droit de délivrer des expéditions, conformément à l'article 151 du Règlement des tribunaux, ou par le fondé de pouvoirs lui-même, si la demande de dépôt est faite par ce dernier. Ces documents seront conservés aux archives du Ministère ou de la section de la propriété industrielle et constitueront dans leur ensemble le dossier justificatif de chaque marque.

Les effets de la protection, comme ci-dessus, cesseront en Grèce, si le délai de protection accordé par la loi du pays d'origine vient à expirer ou si la convention diplomatique de réciprocité cesse d'être en vigueur, sauf dans le cas où la protection a été renouvelée avant l'expiration. Mais dans aucun cas les étrangers ou les Grecs établis à l'étranger ne pourront avoir en Grèce, pour leur marque de fabrique et de commerce, des droits plus étendus qu'ils n'en ont dans le pays où leurs établissements sont situés.

ART. 14. — Une indemnité de 10 drachmes sera allouée au personnel du service des marques au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce pour chaque marque déposée et sera versée tous les trois mois, la moitié au chef du bureau et le reste aux employés selon leur rang par la Caisse publique sur production d'un état visé par le chef du Bureau de la propriété industrielle.

ART. 15. — Toute disposition contraire à la présente loi est abrogée.

ART. 16. — Une ordonnance réglera avec plus de détails le dépôt, la publication et l'exposition des marques, ainsi que tout autre qui se rapporte à l'exécution de la présente loi.

ART. 17. — Le titre d'un journal ou d'une revue est considéré comme marque de fabrique pouvant être composée, soit d'une simple dénomination, soit d'une dénomination associée à un ou plusieurs signes distinctifs.

Tout citoyen grec a droit au dépôt d'une marque aux termes de l'alinéa précédent, sans être tenu d'avoir fait préalablement usage de cette marque publiquement, mais il est censé avoir abandonné cette marque si, dans le délai d'une année, à partir de la date du dépôt, la publication ou la mise en vente du journal ou de la revue n'est pas produite, ou encore si une période de trois années après la suspension volontaire de la publication ou de la mise en vente est écoulée.

Les titres de journaux ou de revues, dûment déclarés jusqu'ici aux préfectures de l'État, seront annulés si une année après la date de la déclaration la publication ou la mise en vente n'en a pas eu lieu.

Les titres de journaux ou de revues publiés ou circulant lors de l'entrée en vigueur de la présente loi seront considérés comme ayant été déposés et protégés dès l'entrée en vigueur de celle-ci, s'ils sont déposés comme marques dans une année à partir de cette date, accompagnés d'un certificat du Commissariat de police du lieu où ces journaux ou revues sont imprimés, attes-

lant que ces derniers étaient en effet publiés et qu'ils circulaient à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les titres des journaux ou des revues dont la publication et la circulation a cessé avant l'entrée en vigueur de la présente loi seront annulés si, dans un délai de trois ans à partir de cette date, ces journaux ne sont pas de nouveau publiés et mis en circulation.

SYRIE ET LIBAN

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 2385, DU 17 JANVIER 1924, PORTANT RÉGLEMENTATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ COMMERCIALE, INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE, ARTISTIQUE, MUSICALE, ETC. POUR LA SYRIE ET LE LIBAN (N° 84, du 30 janvier 1926.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'article 74 de l'arrêté n° 2385⁽²⁾ est modifié comme suit : Lorsqu'une marque régulièrement déposée n'aura donné lieu pendant les 5 années ayant suivi le dépôt à aucune contestation reconnue fondée, la propriété de cette marque ne pourra plus être contestée du chef de la priorité d'usage au premier déposant, à moins qu'il ne soit établi par des documents écrits qu'au moment du dépôt, le déposant n'ignorait pas l'appropriation de la marque par un premier usager.

ART. 2. — L'article 75 de l'arrêté n° 2385 est modifié comme suit : Toute personne qui, après l'expiration de la période de cinq années prévue à l'article qui précède, justifiera d'un usage libre et continu antérieur au dépôt, pourra conserver ce droit d'usage, mais seulement pendant une période de 15 ans à dater du dépôt. Ce droit d'usage est transmissible avec le fonds de commerce. Pour faire respecter son droit d'usage le détenteur de ce droit a l'action civile en concurrence déloyale.

ART. 3. — L'article 76 de l'arrêté n° 2385 est modifié comme suit : La marque déposée est transmissible par voie d'héritage, de vente, de cession à titre onéreux ou gratuit, avec ou sans le fonds de commerce. Tout transfert d'une marque déposée doit, pour être opposable aux tiers dans les termes du présent arrêté, faire l'objet d'une déclaration à l'office. Toute inscription de transfert entraîne le paiement d'une taxe de 50 francs si cette inscription est demandée par le concessionnaire dans le délai d'un mois à partir du jour où la cession a eu lieu (non compris les délais légaux de distance). Tout

retard dans la demande d'inscription entraîne le paiement d'une taxe supplémentaire de 50 francs par deux mois.

ART. 4. — L'article 78 de l'arrêté n° 2385 est modifié comme suit : La durée du dépôt est de 15 ans. Il peut toujours être renouvelé pour de nouvelles périodes successives de 15 années, moyennant le paiement des taxes ci-dessous indiquées.

ART. 5. — Le paragraphe C de l'article 79 de l'arrêté n° 2385 est supprimé.

La disposition suivante est insérée à la suite du paragraphe D devenu le paragraphe C : A la demande sera jointe, si faire se peut, la copie des certificats de dépôt ayant pu être délivrés à cette marque à l'étranger ou des certificats d'admission temporaire aux expositions ou foires.

ART. 6. — L'article 80 de l'arrêté n° 2385 est complété comme suit : Dans le cas où le déposant désire assurer à sa marque une protection de 30, 45, 60 ans, ou de toute autre période supplémentaire de 15 années, il doit en faire....

ART. 7. — Il est ajouté à l'article 81 de l'arrêté n° 2385 un second alinéa ainsi conçu : En cas de rejet, et si le déposant n'est pas de mauvaise foi, la moitié de la taxe est restituée, le surplus demeurant acquis à l'office au titre de droit de secrétariat.

ART. 8. — L'article 86 de l'arrêté n° 2385 est modifié comme suit : Les taxes à verser lors du premier dépôt ou de la demande de renouvellement sont fixées comme suit :

Marque individuelle		
Premier dépôt		
pour 15 ans . . .	fr. 200	ou 10 livres
» 30 » . . .	» 380	» 19 »
» 40 » . . .	» —	—
» 50 » . . .	» 540	» 27 »
» 60 » . . .	» 680	» 34 »

Dépôts renouvelés
par période de 15 ans fr. 200

Marque collective		
Premier dépôt		
pour 15 ans . . .	fr. 500	ou 25 livres
» 30 » . . .	» 940	» 47 »
» 40 » . . .	» —	—
» 50 » . . .	» 1340	» 67 »
» 60 » . . .	» 1700	» 85 »

Dépôts renouvelés
par période de 15 ans fr. 300

ART. 9. — L'article 87 de l'arrêté n° 2385 est modifié comme suit : Rédigée comme une demande de dépôt, elle est accompagnée des mêmes pièces. A peine de nullité, elle doit....

ART. 10. — L'article 88 de l'arrêté n° 2385 est complété comme suit : Le Di-

recteur de l'office après vérification procède alors qu'il y a lieu aux inscriptions, etc.

ART. 11. — L'article 98 de l'arrêté n° 2385 est complété comme suit : Les actes de concurrence déloyale ne peuvent donner lieu qu'à une action en cessation du fait ou de l'acte dommageable et en dommage et intérêts, sauf le cas où ils constitueraient des infractions réprimées par les lois pénales ou par le présent arrêté.

ART. 12. — La disposition suivante est insérée avant l'alinéa 1 de l'article 105 de l'arrêté n° 2385 : Celui qui aura sous une forme et d'une manière quelconque indiqué qu'une marque est déposée alors qu'elle ne l'est pas.

ART. 13. — Le 3^e paragraphe de l'article 114 de l'arrêté n° 2385 est supprimé.

ART. 14. — L'article 122 de l'arrêté n° 2385 est complété comme suit : Les agents assermentés de l'office ont qualité d'officiers de police judiciaire pour tout ce qui concerne l'exécution du présent arrêté.

ART. 15. — L'article 136 de l'arrêté n° 2385 est modifié comme suit : Les marques de fabrique ou de commerce déposées en Syrie et au Liban sous le régime des dispositions de l'arrêté n° 865 et de l'arrêté n° 1136, tous deux abrogés, bénéficieront sans autre formalité des dispositions du présent arrêté en gardant leur date et leur rang d'inscription. Celles qui n'auraient pas été régulièrement déposées aux termes de ces arrêtés, seront réputées déposées et valides à dater de la mise en application de l'arrêté n° 2385.

ART. 16. — Il est inséré dans l'arrêté n° 2385 un article 183 ainsi conçu : Toute délivrance d'un duplicata ou d'un certificat par l'office donne lieu à la perception d'un droit de délivrance de 20 francs et d'un droit de copie de 10 francs par rôle.

Conventions particulières

FINLANDE—HONGRIE

CONVENTION

DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

(Du 29 mai 1925.)⁽¹⁾

Dispositions concernant la protection de la propriété industrielle

ART. 15. — Pour réserver aux produits originaires de leurs pays respectifs le bénéfice des dispositions ci-dessus et pour éviter toute irrégularité par transport détourné, les Parties contractantes pourront exiger que les

⁽¹⁾ Voir *Moniteur officiel du commerce* du 7 avril 1926, p. 493.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 153.

⁽¹⁾ Voir *Budapesti Közlöny* du 29 avril 1926.

produits et marchandises importés sur leur territoire soient accompagnés d'un certificat d'origine.

Les Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée quant à la forme et au contenu, ainsi qu'à l'emploi de ces certificats.

ART. 16. — Chacune des Parties contractantes s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les produits naturels ou fabriqués originaires de l'autre Partie contractante contre toute concurrence déloyale dans les tractations commerciales, à réprimer et à prohiber par la saisie et par toutes autres sanctions appropriées, l'importation, l'entreposage et l'exportation, ainsi que la fabrication, la vente et la mise en vente à l'intérieur de tous produits portant sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat ou sur leur emballage extérieur des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques comportant directement ou indirectement de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

Les Parties contractantes s'engagent à donner une application effective à la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Washington le 2 juin 1911.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA SITUATION DES PAYS SOUS MANDAT

DANS LES

UNIONS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET DES DROITS DES AUTEURS

I

L'article XXII du Pacte de la Société des Nations a créé trois catégories différentes de « Mandats », dont la première seulement nous occupe ici, celle qu'on a appelée « Mandat de la catégorie A » ou « Mandat A ». Ce mandat, dont nous discuterons ultérieurement la nature juridique, s'applique aux quatre États suivants qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman : la Mésopotamie, la Palestine, la Syrie et le Liban. Les deux premiers furent attribués, par décision du Conseil suprême, au mandat de la Grande-Bretagne, les deux autres à celui de la France. La Palestine a adhéré à la Convention de Berne révisée par notes de la Légation britannique à Berne des 17 et 23 avril 1924. C'est à ce moment que se posait pour la première fois la question de savoir à quel titre devraient être incorporés dans l'Union pour la protection des droits des auteurs les pays placés sous mandat d'une grande Puissance conformément à l'article XXII du Pacte. Deux éventualités étaient possibles :

ou le pays sous mandat adhérerait comme pays contractant avec les mêmes droits et devoirs que les autres membres de l'Union, ou bien le territoire du pays sous mandat s'ajoutait à celui de son pays mandataire sans augmenter le nombre des membres de l'Union. La Légation britannique à Berne, en adhérant pour la Palestine, n'a pas précisé si cette adhésion devait être considérée comme celle d'un pays contractant au sens de l'article 25 de la Convention de Berne, participant aux frais du Bureau international de l'Union pour la protection des droits des auteurs et jouissant d'autre part du droit de consentir à tous les changements de la Convention que l'article 24 de cette Convention réserve aux pays qui composent l'Union. Cette question se présenta de nouveau quand, par notes de l'Ambassade de la République française à Berne, du 18 juin 1924, le Groupe des États de la Syrie et du Liban a adhéré à la Convention de Berne révisée ainsi qu'à la Convention de Paris révisée et à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance. En faisant ces déclarations d'adhésions, la France, agissant au nom du Groupe des États de la Syrie et du Liban, demandait expressément l'inscription de ce Groupe dans la sixième des classes prévues par l'article 23 de la Convention de Berne et par l'article 13 de la Convention de Paris pour déterminer la part contributive de chacun des pays contractants dans la somme totale des frais des Bureaux internationaux. Cette déclaration part donc nettement du point de vue qu'un État sous mandat A, dans le sens de l'article XXII du Pacte, doit être admis, s'il le demande, dans nos Unions comme pays contractant et non point seulement comme une partie intégrante de l'État mandataire et qui ne compterait dans l'Union ni comme participant aux frais des Bureaux, ni comme partie contractante dont l'assentiment est indispensable pour tout changement apporté aux Conventions. Le Gouvernement de la Confédération suisse, en notifiant — le 1^{er} août 1924, conformément à l'article 25 de la Convention de Berne et à l'article 16 de la Convention de Paris — ces adhésions du Groupe des États de la Syrie et du Liban aux autres membres de ces Unions, croyait devoir observer que la situation des pays sous mandat n'était précisée dans le régime de ces Unions ni au point de vue de leurs droits (représentation aux Conférences diplomatiques de revision), ni à celui de leurs obligations (contributions financières) ; il lui semblait opportun qu'une décision uniforme pour tous les pays de cette catégorie intervint lors de la prochaine Conférence de revision. Au cours de cette

8 octobre au 6 novembre 1925, il fut adopté, en ce qui concerne l'article 16^{bis} de la Convention de Paris, une modification, proposée par la Grande-Bretagne, qui ajoutait aux colonies, possessions, dépendances et protectorats, pour lesquels les pays contractants peuvent accéder à la Convention, les « territoires administrés en vertu d'un mandat de la Société des Nations ». Même lorsque la Convention, telle qu'elle a été révisée à La Haye, sera ratifiée, la cause qui nous occupe ne serait pas encore définitivement entendue et n'aurait pas perdu tout intérêt, car la modification décidée par la Conférence de La Haye n'aura pas d'effet rétroactif et par conséquent la question reste ouverte de savoir si, par les adhésions qui se sont produites avant cette modification de la Convention, les pays sous mandat sont devenus des parties contractantes distinctes des Puissances qui ont déclaré l'adhésion en leur nom. En outre, la même question doit être tranchée pour l'application de la Convention de Berne, dont l'article 26 ne prévoit pas la situation juridique des États sous mandat dans l'Union pour la protection des droits des auteurs.

Il est donc indispensable de trouver, dès maintenant, une solution — au moins pour ce qui concerne la répartition annuelle des frais des Bureaux internationaux, qui doit nécessairement se faire, dans le rapport de gestion de ces Bureaux, au commencement de chaque année.

Les dépenses des Bureaux internationaux réunis étant supportées en commun par « les pays contractants », ainsi que le stipulent l'article 13 de la Convention de Paris révisée et l'article 23 de la Convention de Berne révisée, il importe de rechercher ce que les Conventions entendent par cette dénomination de « pays contractants ». Il est indéniable que les Conventions d'Union étaient libres de fixer les conditions auxquelles sont subordonnées les adhésions et l'admission de nouveaux membres. Les deux Unions, celle pour la protection de la propriété industrielle ainsi que celle pour la protection des droits des auteurs, qui sont des sociétés d'États, ont consenti d'avance à l'entrée de tout nouveau membre dans leur société, dépassant sur ce point les règles générales du droit civil en matière de contrat de société, qui n'admettent aucun nouveau sociétaire sans le consentement de tous les membres existants. Mais la question qui se pose est celle de savoir si ces nouveaux membres sont admis seulement sous certaines conditions, et spécialement s'ils possèdent la souveraineté complète d'un État indépendant. Est-ce qu'on peut conclure que seul un État souverain peut adhérer aux Unions comme pays contractant si l'on

compare, ou plutôt si l'on juxtapose les articles 16 et 16^{bis} de la Convention de Paris révisée ainsi que les articles 25 et 26 de la Convention de Berne révisée ?

Admettons pour un instant que les articles 16 et 25 précités ne visent que les États indépendants, seuls reçus à titre de pays contractants; admettons, d'autre part, que les articles 16^{bis} et 26 ne parlent que de différentes espèces de pays dépendants qui ne pourront pas, si l'adhésion a été faite en leur nom, être reçus à titre de pays contractants; la même interprétation conduira nécessairement à refuser aussi aux pays sous mandat la faculté d'adhérer à l'Union comme pays contractants.

II

Pour trouver une solution à cette question, il importe avant tout de consulter la genèse de l'article 26 de la Convention de Berne révisée, qui — la première — a prévu le cas de l'adhésion de colonies ou possessions d'un pays contractant. C'est à la deuxième Conférence diplomatique de 1885, qui a disculé le projet de Convention, que la Grande-Bretagne a proposé d'ajouter au projet de Convention une disposition visant l'adhésion des colonies. Cette proposition avait pour but de préciser que l'adhésion d'un pays devait s'étendre à ses colonies et possessions, sauf déclaration contraire dans l'adhésion. Il est probable que cette proposition était influencée par une certaine jurisprudence antérieure, qui refusait d'admettre qu'une Convention internationale d'une Puissance coloniale pût déployer sans autres effets dans les colonies (v. Clunet, 1879, p. 548). La proposition de l'Angleterre fut admise en principe par la Commission, mais elle reçut la forme actuelle de l'article 26 (article 19 de la Convention de 1886), qui demande soit une déclaration expresse de l'État adhérent par laquelle ses colonies ou possessions étrangères sont comprises dans l'accession, soit une déclaration par laquelle il nomme expressément celles qui y sont comprises, soit une déclaration qui indique celles qui en sont exclues. Les rédacteurs de la Convention de Berne, en admettant cet article, se sont donc préoccupés exclusivement de la question de savoir si l'adhésion d'une Puissance coloniale entraîne de plein droit celle de ses colonies ou possessions d'outre-mer et, dès l'instant où ils l'ont résolue en principe par la négative, ils considéraient, nous semble-t-il, ces colonies et possessions étrangères comme des entités juridiques distinctes de la Métropole, car — si ces colonies et possessions avaient été envisagées comme des parties intégrantes de leur Métropole, elles devaient nécessairement entrer dans l'Union en même temps

que la Métropole, sans que cette entrée dût faire l'objet d'une déclaration expresse. Demander une déclaration d'accession distincte pour ces possessions signifiait aussi reconnaître qu'elles étaient juridiquement séparées.

Une disposition analogue à celle de l'article 19 de la Convention de Berne (actuellement article 26 de la Convention révisée) fut introduite dans la Convention de Paris lors de la Conférence qui, en 1914, eut lieu à Washington. La proposition faite à cette Conférence par le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle et approuvée par le Gouvernement des États-Unis était, en ce qui concerne cette disposition, identique à l'article 19 de la Convention de Berne (Actes de la Conférence de Washington, p. 57). Dans la discussion de cette proposition et déjà en réunion préliminaire, au moment où fut élaboré le règlement de la Conférence, dont l'article 2 accordait à chaque pays une voix, le Délégué de la Grande-Bretagne rappela que les Dominions qui font partie de l'Empire britannique pouvaient être considérés comme de véritables pays au sens que la Convention prête à ce mot, et demanda de leur accorder une voix spéciale. Le président de la réunion préliminaire ajoutait qu'un précédent pourrait se trouver dans le fait qu'à la Conférence de Rome de 1886 la France avait posé une question analogue en ce qui concerne la Tunisie et que la proposition de la France ne rencontra alors aucune opposition. Le Délégué des Pays-Bas fit par contre observer que la proposition de la Grande-Bretagne pourrait peut-être présenter des inconvénients, plusieurs pays ayant des colonies qui ont une certaine autonomie administrative et que le fait d'accorder à chacune une voix pourrait entraîner bien loin. La question ne trouva pas de solution; les Dominions qui faisaient partie de l'Union n'étant pas représentés au Congrès, une solution ne s'imposa pas. Par contre, il fut décidé d'ajouter au texte proposé de l'article 16^{bis}, qui ne visait que « les colonies et possessions étrangères », les mots : « dépendances et protectorats », après que le Délégué de la Grande-Bretagne eut proposé d'y ajouter le mot « dominions » qui n'a été remplacé par le mot « dépendances » que pour exprimer la même chose par un mot français.

De ces discussions et décisions de la Conférence de Washington il ressort clairement que si les Dominions (nommés dépendances) ont été ajoutés dans le texte primitif de la Convention de Paris révisée, ce n'est pas dans l'intention de leur refuser la faculté d'entrer dans l'Union en qualité de pays contractants ou d'y rester, comme tels, s'ils

y étaient déjà entrés auparavant. En effet, la même Puissance qui a proposé au Congrès d'ajouter au texte primitif le mot Dominions — dont le mot dépendances n'était que la traduction en langue française — relevait en même temps que les Dominions pouvaient être considérés comme de véritables pays au sens que la Convention prête à ce nom. Si la Conférence ne s'est pas prononcée expressément sur cette dernière conception, elle n'a pourtant pas décidé non plus que les Dominions ne pouvaient pas entrer dans l'Union comme pays contractants. Le texte même de l'article 16^{bis} de la Convention de Paris révisée à Washington ne s'exprimant ni pour l'une ni pour l'autre de ces solutions, les rédacteurs de ce texte n'ont évidemment pas voulu prendre position dans cette question d'un caractère nettement politique qui, déjà à l'occasion de cette courte discussion de la Conférence de Washington, se révélait si difficile à trancher.

III

De l'interprétation grammaticale et logique des articles correspondants de nos deux Conventions concernant l'accession des colonies et possessions ne se dégage pas une conclusion différente. Le premier alinéa de l'article 16^{bis} de la Convention de Paris révisée ainsi que l'article 26 de la Convention de Berne révisée accordant aux pays contractants le droit d'accéder aux Conventions pour leurs colonies, pose implicitement le principe que les colonies ne sont pas de plein droit comprises dans la déclaration d'adhésion de leur Métropole. En outre, il stipule que l'adhésion sera déclarée pour « la colonie ou possession », c'est-à-dire par la Métropole en sa qualité de représentant et au nom de la colonie ou possession. Les colonies ne pourront à elles seules ni adopter, ni dénoncer les Conventions d'Union, elles sont obligées d'avoir recours à l'intervention de leur mère-patrie, dont la déclaration est, seule, opérante. Le deuxième alinéa de ces articles précise les différentes manières dont l'adhésion peut être déclarée. On ne saurait trouver dans ce texte le principe qu'une colonie ne peut pas être partie contractante de la Convention d'Union. Si les affaires étrangères d'une colonie ou autre dépendance sont administrées par la Métropole et si, en conséquence, cette colonie est représentée dans ses rapports avec d'autres États par sa Métropole, il ne s'ensuit nullement que la colonie représentée ne devient pas partie contractante dans toutes les Conventions internationales que le représentant conclut en son nom. Il faut nettement distinguer entre la diminution de la souveraineté d'une colonie ou autre dépendance, qui consiste dans cette représentation né-

cessaire par la Métropole, et la négation d'une existence juridique qu'entraînerait une interprétation qui refuse à toute colonie ou dépendance la possibilité d'entrer dans l'Union comme pays contractant. La seule restriction imposée par ce texte aux accessions des colonies ou possessions consiste dans l'impossibilité d'une telle accession si la Métropole n'est pas elle-même membre de l'Union, car l'accession ne peut être déclarée que par un pays contractant. Par contre, on ne saurait déduire du texte cette autre restriction qui refuserait aux colonies ou autres possessions l'accession comme pays contractants.

Les rédacteurs de nos Conventions d'Union savaient pourtant fort bien qu'il existait des Dominions et protectorats jouissant d'une grande indépendance et dont il était impossible de contester la personnalité juridique distincte de celle de leur mère-patrie. Quand ils prévoyaient spécialement l'accession des Dominions de l'Empire britannique et des protectorats français qui déjà dans d'autres Conventions internationales figuraient comme parties contractantes, ils n'entendaient nullement refuser à ces Dominions et protectorats la qualité de « pays » au sens de cette Convention. Sans doute, il y avait aussi d'autres colonies ou possessions d'un tout autre caractère juridique, colonies ou possessions sans aucune indépendance, ni extérieure, ni intérieure, et dont la participation à l'Union comme pays contractants était pratiquement exclue.

Cette différence de caractère juridique existe même là où les Conventions se servent d'une expression unique : les protectorats, par exemple, n'ont pas tous un caractère uniforme ; les protectorats dits internationaux diffèrent sensiblement des protectorats coloniaux. La diversité évidente de ces colonies, possessions, dépendances et protectorats, quant à leur caractère juridique, exclut complètement — nous semble-t-il — l'idée que nos Conventions d'Union ont voulu trancher d'une façon uniforme la question de savoir si toutes ces colonies et possessions pouvaient être admises dans les Unions comme pays contractants. Il est évidemment impossible de contester seulement ici, dans le domaine de la propriété industrielle et des droits des auteurs, ce droit d'accéder comme pays contractant à un pays qui, quoique dépendant dans l'administration de ses affaires étrangères d'un autre État, figure dans d'autres Conventions internationales comme partie contractante. Le contenu de ces Conventions n'est pas de nature à permettre de traiter ces colonies autrement qu'elles ne le sont généralement en droit public international. Les dispositions principales des Conventions qui concernent

la protection de la propriété industrielle et des droits des auteurs trouvent leur application aux colonies qui ont adhéré aux Conventions, sans que cette application dépende de la position juridique de la colonie dans l'Union, sans qu'il y ait lieu de rechercher si elle est entrée comme partie contractante distincte ou comme partie intégrante d'un pays contractant. Cette application reste la même. La distinction entre l'adhésion d'une colonie comme pays contractant et l'élargissement territorial de l'Union en l'étendant à une colonie qui n'était pas elle-même pays contractant n'a un intérêt que pour la question plutôt secondaire de la répartition des dépenses des Bureaux internationaux des deux Unions et pour celle du droit à une représentation séparée aux Conférences de révision. Il n'existait donc aucune nécessité absolue de toucher dans les Conventions la délicate question de savoir si certaines de ces colonies et possessions, par exemple les Dominions et les protectorats, devaient être envisagés comme des entités juridiques distinctes. Par contre, il aurait été dangereux pour le développement de nos Unions de prendre ainsi position dans une question qui pouvait toucher au prestige d'une grande colonie désireuse d'entrer comme pays contractant dans l'Union et empêcher peut-être de cette façon son adhésion. Rappelons ici un antécédent assez typique qui concerne l'Union postale : quand, à la Conférence de cette Union tenue à Stockholm, un des membres de cette Union proposa une classification des colonies, Dominions et protectorats, suivant leur degré d'autonomie, pour échelonner le nombre des voix à accorder d'après cette classification, il lui fut répondu que ces observations étaient d'ordre politique et que la Conférence n'était pas qualifiée pour trancher des questions de cet ordre. Nous craignons fort que la même réponse ne soit donnée à celui qui voudrait refuser à un Dominion ou à un protectorat d'entrer comme pays contractant dans nos Unions, en se basant sur la souveraineté limitée de ces Dominions ou protectorats.

Les textes de nos Conventions d'Union ne contenant aucune obligation de leur refuser ce droit, il nous semble dans l'intérêt de ces Unions d'ouvrir largement leurs portes à tous ceux qui désirent y entrer comme nouveaux membres. Si les règles générales du droit international public ne s'opposent pas à ce qu'un pays, bien qu'il ne possède pas sa souveraineté extérieure complète, et doive, dans ses relations internationales, être représenté par un autre État, soit quand même considéré comme une personnalité distincte, ce pays doit être admis aussi dans nos Unions comme pays contractant.

Il ne serait pas admissible de refuser à un pays qui, dans ses autres relations internationales, a en fait toujours été traité comme personne distincte, un traitement égal dans nos Unions. Pareille exclusion ne pourrait raisonnablement se concevoir qu'au cas où une Puissance coloniale qui, jusqu'à présent, n'a jamais fait figurer une de ses colonies comme partie contractante dans une Convention internationale, voudrait pour les seuls besoins de l'accession à nos Conventions attribuer à cette colonie une personnalité juridique distincte. Ou encore au cas où la Métropole réclamerait le droit d'accession séparé pour une colonie qui ne jouit d'aucune indépendance intérieure.

La Convention de Paris et celle de Berne réservent aux pays contractants ou nouvellement adhérents le droit de désigner eux-mêmes celles des classes prévues par ces Conventions dans laquelle ils désirent être rangés pour la répartition des dépenses des Bureaux internationaux, sans permettre aux membres des Unions de contrôler si cette classe désignée correspond à la situation réelle. Il serait, évidemment, inadmissible qu'un pays adhérent laissât discuter par les autres l'importance qu'on lui attribuerait comparativement aux autres États unionistes. Par les mêmes considérations, on arrive à laisser au pays adhérent la liberté de déclarer si sa colonie, son Dominion ou son protectorat est — d'après sa constitution et les règles observées généralement dans ses affaires internationales — à considérer comme pays distinct de la Métropole.

Cette manière de voir aura pour le pays adhérent et la colonie ou autre dépendance l'avantage appréciable que même dans les relations entre la colonie ou dépendance et la Métropole nos Conventions seront applicables. Ainsi, l'industriel français, par exemple, qui se trouverait lésé par une protection incomplète de sa propriété industrielle en Syrie, pourra se prévaloir de la Convention de Paris si cette protection ne remplit pas les exigences de cette Convention, tandis que l'application de la Convention fait défaut dans ce cas, si la Syrie n'est pas considérée comme pays contractant distinct.

IV

Notre interprétation des Conventions se trouve confirmée par la pratique observée jusqu'à présent à plusieurs reprises lors de l'accession de certaines dépendances ou protectorats aux deux Unions. C'est ainsi que sont entrés comme pays contractants dans les deux Unions : la Tunisie, pays sous protectorat, dès l'origine des deux Unions, et le Maroc (à l'exception de la zone espagnole), pays sous protectorat, dès 1917. Le Canada,

Dominion de l'Empire britannique, adhère à la Convention de Paris révisée en août 1923 sans préciser s'il voulait entrer comme pays contractant. En août 1925, la Légation britannique à Berne, au nom du Gouvernement du Canada, déclarait que cette adhésion devait être considérée comme celle d'une partie contractante et que le Canada devait être classé pour la participation aux dépenses en deuxième classe. Cette déclaration a été notifiée par le Conseil fédéral suisse aux autres membres de l'Union. Le Commonwealth d'Australie qui avait déjà — le 5 août 1907 — adhéré à la Convention de Paris, désirait en juillet et en août 1925 être considéré comme pays contractant de l'Union industrielle et être rangé en troisième classe, désir qui fut également communiqué aux autres membres de cette Union, sans trouver d'opposition. Il est vrai que ce n'est pas à titre de pays contractant que d'autres colonies et possessions des Puissances coloniales sont entrées dans nos Unions. Ainsi, la Grande-Bretagne a adhéré à l'Union littéraire et artistique avec toutes ses colonies et possessions et certains pays de protectorat, sans les distinguer individuellement comme pays contractants; de même, l'Allemagne, qui a fait partie de l'Union littéraire depuis le commencement, a déclaré son adhésion à la Convention de Berne pour ses pays de protectorat à partir du 1^{er} janvier 1909 sans que ces pays soient devenus pays contractants. Dans l'Union industrielle, Ceylan, la Nouvelle-Zélande, Trinidad et Tobago ne figurent pas non plus comme pays contractants distincts. Nous constatons la même chose pour les colonies des Pays-Bas et les protectorats allemands: les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao, ainsi que Togo, Cameroun, etc., quoique ayant adhéré aux Unions, n'y sont pas non plus comme des pays contractants.

La diversité de traitement de ces différentes colonies et autres dépendances démontre clairement que les membres de nos Unions reconnaissent que les Conventions d'Union ne contiennent pas une règle générale et uniforme qui obligerait de traiter de la même façon toutes les colonies, possessions, dépendances et protectorats et que les Conventions ne s'opposent même pas à ce que le même pays, qui est dans l'une des Unions un pays contractant, soit privé dans l'autre de cette situation indépendante, comme c'est le cas pour le Canada et l'Australie qui, dans l'Union industrielle, sont des pays contractants, tandis qu'ils ne le sont pas dans l'Union littéraire.

V

Peut-on, au vu des considérations qui précèdent, refuser spécialement aux pays

sous mandat d'adhérer aux Unions comme pays contractants?

Les États sous mandat, qui sont une création du Pacte contenu dans le Traité de Versailles, n'étaient naturellement pas visés spécialement par les dispositions de nos Conventions d'Union, antérieures au Pacte. Mais si l'on admet que les États sous mandat doivent être traités en ce qui concerne notre question litigieuse de la même manière que les colonies, possessions, dépendances et protectorats, on ne saurait — sur la base d'une disposition des Conventions — leur contester en principe le droit d'adhérer aux Unions en qualité de pays contractants, puisque — comme nous croyons l'avoir démontré — nos Conventions ne connaissent pas un principe général refusant ce droit à toutes les possessions, dépendances et protectorats.

Si on a laissé entrer dans l'Union industrielle le Canada et l'Australie comme pays contractants sans aucune opposition, on ne pourrait refuser le même droit à des États qui, d'après le texte de l'article 16^{bis} de la Convention de Paris révisée, tel qu'il a été admis par la Conférence de La Haye, sont placés sur le même pied que les dépendances (Dominions).

D'ailleurs, le Groupe des États de la Syrie et du Liban a participé à la Conférence de La Haye absolument au même titre que les autres pays; il figure, en tête du procès-verbal de la Conférence, à côté des autres pays et séparément de la Métropole et il a signé la Convention conclue à La Haye par son représentant comme les autres pays. Quand la Syrie et le Liban sont entrés dans l'Union industrielle ils ont nettement déclaré vouloir participer aux dépenses des Bureaux internationaux, c'est-à-dire être traités comme pays contractants. Cette déclaration d'adhésion était indivisible; on ne pouvait accepter l'adhésion en refusant cette qualité de pays contractant implicitement requise. Par la communication de l'adhésion aux autres membres de l'Union et l'acceptation tacite du nouveau membre, cette adhésion est devenue définitive et la réserve contenue dans la communication, à savoir que la situation des pays sous mandat devait être précisée par une décision ultérieure de la prochaine Conférence de révision, ne pouvait pas altérer le droit acquis par cette adhésion définitive, qui n'a été déclarée qu'en qualité de partie contractante.

Mais si la Convention de Paris révisée ne s'oppose pas à cette adhésion d'un pays sous mandat en qualité de pays contractant, est-ce que la situation juridique de ces États sous mandat, telle qu'elle découle du Pacte, s'y opposerait peut-être? On peut se demander si nos Unions sont appelées à trancher cette

question. La Convention laissant à chaque adhérent la faculté d'indiquer librement dans quelle mesure il désire participer aux dépenses des Bureaux de l'Union, on pourrait en déduire qu'elle laisse aussi à cet adhérent le choix d'entrer dans l'Union comme membre participant à ces frais.

Mais, si l'on veut entrer dans la discussion de cette question délicate, il nous semble incontestable que le caractère juridique des pays sous mandat ne s'oppose nullement à ce que ces pays gardent leur individualité et ne soient pas confondus avec leur État mandataire comme s'ils ne formaient qu'une partie intégrale de ce dernier.

Nous nous garderons bien de développer ici longuement les diverses opinions qui se sont fait jour dans les ouvrages de droit public sur la nature juridique des mandats institués par le Pacte de la Société des Nations; cela nous entraînerait beaucoup trop loin. Nous renvoyons à l'intéressante étude de M. Stoyanowsky, *La théorie générale des Mandats internationaux* (Paris, Presses universitaires, 1925), où l'on trouve développées et commentées d'une façon complète toutes les opinions émises en théorie ainsi que les décisions de la Commission permanente des Mandats auxquelles nous allons maintenant faire allusion. Nous nous bornons à constater que le rapporteur de la Commission permanente des Mandats, qui est chargée par le Pacte de donner son avis sur toutes les questions relatives à l'exécution des mandats, est arrivé à la conclusion que les territoires sous mandat « ont la personnalité juridique et peuvent être sujets de droit » et que les décisions prises par le Conseil de la Société des Nations, appelé par le Pacte à surveiller la gestion des mandataires, confirment complètement cette manière de voir.

Ainsi, il a été reconnu par le Conseil de la Société des Nations que le statut des habitants indigènes d'un territoire sous mandat B et C est distinct de celui des nationaux de la Puissance mandataire. Pour les mandats A cette règle est applicable *a fortiori* et elle n'était même pas mise en doute, l'article XXII du Pacte ayant qualifié ces peuples de « nations indépendantes », ce qui impliquait la reconnaissance d'une nationalité propre.

Lors de la discussion de cette question de la nationalité des peuples sous mandat au Conseil de la Société des Nations, on a fait remarquer que le système du mandat avait pour but de préparer ces peuples à devenir indépendants, dans un avenir plus ou moins lointain, et que la Société des Nations ne devait pas perdre de vue ce but lointain. C'est dire que le défaut d'organisation intérieure qui existait au moment de l'introduction du mandat dans certains de

ces territoires sous mandat n'était, dans l'esprit des rédacteurs du Pacte, que temporaire et ne pouvait pas empêcher de considérer ces pays comme des entités juridiques distinctes. L'article XXII du Pacte désigne textuellement le mandat comme une « tutelle » de « peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes ». En poussant plus loin cette comparaison du mandat avec la tutelle du droit civil, on arrive à la conclusion que l'État sous mandat, comme le pupille, jouit d'une personnalité distincte de celle de l'État mandataire, son tuteur. La conclusion reste la même si l'on accepte la théorie généralement adoptée en Angleterre, suivant laquelle le mandat, institué par l'article XXII du Pacte, se caractérise comme un « *trust* » ou « *trusteeship* » (un fidéicommissaire). L'État mandataire reçoit le pays placé sous son mandat avec la mission de l'administrer de la façon particulière prévue par le Pacte et par les décisions prises en vertu du Pacte et sous la surveillance des organes de la Société des Nations; le pays placé sous un mandat ne devient nullement sa propriété, ne se confond nullement avec son territoire propre, mais garde son individualité distincte⁽¹⁾; le fidéicommissaire (*trustee*) peut donc fort bien conclure avec des tiers, au nom de l'État sous mandat, des contrats qui n'obligent que ce dernier.

Le Conseil de la Société des Nations, en application de l'article XXII, paragraphe 8 du Pacte, où il est prévu que si le degré d'autorité de contrôle ou d'administration à exercer par le mandataire n'a pas fait l'objet d'une Convention antérieure entre les membres de la Société, il sera expressément statué sur ces points par le Conseil, a fixé par certaines décisions le détail des obligations d'administration à remplir par chaque mandataire. Ces décisions prévoient que la Puissance mandataire devra adhérer pour le compte du pays sous mandat aux Conventions internationales générales conclues ou à conclure avec l'approbation de la Société des Nations sur les objets énumérés dans ces décisions et parmi lesquels figure expressément la protection de la propriété littéraire, artistique ou industrielle. Il ressort de ces décisions que les Conventions internationales signées par l'État mandataire ne liaient pas de plein droit, d'après la conception des organes de la Société des Nations, les pays sous mandat, mais qu'il fallait prévoir par une clause spéciale et expresse l'application de ces Conventions à ces pays. Ces décisions ne peuvent être comprises que comme une conséquence du principe en vertu duquel le pays sous mandat constitue

une entité juridique distincte. Le texte même de ces décisions, quand il parle de l'adhésion, pour le compte du pays sous mandat, aux Conventions internationales confirme, nous semble-t-il, qu'il s'agit d'une représentation du pays sous mandat envisagé comme une personne juridique distincte par la Puissance mandataire, son représentant. Les pays sous mandat ne feront pas partie de nos Unions par voie de confusion avec le pays mandataire, ni même éventuellement par décision tutélaire — volontaire — du pays mandataire, mais par une décision spéciale d'une autorité internationale placée au-dessus de celui-ci : le Conseil de la Société des Nations.

La différence de situation juridique existant entre le pays sous mandat et son mandataire devient encore plus évidente quand on se rappelle que l'un de ces pays sous mandat, la Palestine, a adhéré à l'Union pour la protection des droits des auteurs sans réserve, se soumettant ainsi à toutes les modifications résultant de la revision ultérieure de la Convention de Berne de 1886, tandis que la Grande-Bretagne reste liée par l'article 14 primitif de la Convention de Berne et le n° 4 du Protocole de clôture révisé par l'Acte additionnel de 1896. Ainsi, la Convention d'Union qui lie l'État mandataire diffère de celle à laquelle est soumis le pays sous mandat, ce qui démontre que l'adhésion du pays sous mandat consiste non seulement dans l'élargissement territorial de l'Union dont l'État mandataire est déjà membre, mais encore dans une augmentation des membres de cette Union.

Pour conclure, il nous semble que le caractère juridique des pays sous mandat et ses rapports avec les États mandataires n'excluent nullement que les pays sous mandat participent à nos Unions comme pays contractants. Leur dépendance, qui existe en fait, ne peut avoir une influence décisive sur leur situation en droit. Et si même on pouvait avoir des doutes sur l'interprétation des Conventions, nous n'hésiterions pas à préférer une interprétation libérale, qui facilite autant que possible toute accession de nouveaux membres des Unions sans qu'il soit nécessaire de distinguer si ces adhérents sont suffisamment indépendants pour entrer comme pays contractants. La portée pratique de ce libéralisme qui présente pour les Unions cet avantage d'augmenter le nombre de ceux qui participent à ses dépenses, n'offre par ailleurs aucun inconvénient, car l'attribution d'une voix à chacun des membres de l'Union quand les Conventions sont soumises à des Conférences de revision n'a qu'une importance secondaire puisque toute revision ne peut être décidée que par l'unanimité de tous les pays unionistes.

Jurisprudence

FRANCE

BREVET D'INVENTION. ÉTRANGER. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. CONVENTION INTERNATIONALE DE 1883, ART. 4^{bis}. 1° OBLIGATION D'EXPLOITER EN FRANCE. DÉLAI DE 3 ANS À DATER DU DÉPÔT DE LA DEMANDE. TRAITÉ DE VERSAILLES (ART. 307). MISE EN VIGUEUR. DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE DE 2 ANS ACCORDÉ AU BREVETÉ BREVETS ANTÉRIEURS OU PRIS PENDANT LA GUERRE. NON-COMPUTATION DE LA PÉRIODE DE GUERRE. DÉLAI EXPIRÉ. DÉCHÉANCE. CARACTÈRE IRRÉVOCABLE. 2° DÉCHÉANCE. DÉLAI DE TROIS ANS. DÉCHÉANCE NON ENCOURUE DE PLEIN DROIT. MOTIFS DE L'INACTION. LOI DU 5 JUILLET 1844, ART. 32, § 2. POUVOIR D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX. RESSOURCES SUFFISANTES. FABRICATION POSSIBLE EN FRANCE. DÉCHÉANCE ENCOURUE.

(Tribunal civil de la Seine, 3^e chambre, 26 mars 1926. — Société anonyme des machines à statistique c. Powers, Waterbury et autres.)⁽¹⁾

1. Aux termes de l'article 3^{bis} de la Convention internationale de 1883, concernant la question d'exploitation pour les ressortissants des pays ayant adhéré à cette Convention, le brevet dans chaque pays ne peut être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation qu'après un délai minimum de trois ans, à dater du dépôt de la demande dans le pays dont il s'agit et dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction.

Et aux termes de l'article 307 du Traité de Versailles, la période comprise entre le 1^{er} août 1914 et la date de la mise en vigueur du traité n'entre pas en ligne de compte dans le délai prévu pour la mise en exploitation d'un brevet, et il est convenu qu'aucun brevet, encore en vigueur au 1^{er} août 1914, ne peut être frappé de déchéance ou d'annulation du seul chef de non-exploitation ou de non-usage, avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur du traité.

Et le point de départ des délais prévus par les articles 307 et 308 du Traité de Versailles pour la conservation ou l'obtention des droits de propriété industrielle en France ayant été fixé pour les ressortissants des États-Unis au 3 mars 1921, sous la condition que les ressortissants français jouiront par réciprocité, aux États-Unis d'Amérique, d'avantages équivalents, il y a lieu de se placer à cette date du 3 mars 1921, pour calculer le délai de trois ans, à dater du dépôt de la demande, augmenté éventuellement de la période écoulée du 1^{er} août 1914 au 3 mars 1921, et savoir si les brevets, pris antérieurement ou postérieurement à cette date, ont encouru la déchéance pour défaut d'exploitation en France, avant la date de l'assignation en justice, déchéance qui est irrévocable et

⁽¹⁾ Notre point de vue vient d'être confirmé par un jugement du Tribunal commercial de Mansura du 15 décembre 1925, *Gazette des Tribunaux mixtes*, mars 1926, p. 119.

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, n° 119, du 29 avril 1926, p. 1 à 3, M^{rs} Maillard et Taillefer, avocats.

ne peut être demandée qu'à l'expiration de ce délai.

2. Cette déchéance n'est cependant pas encourue de plein droit à l'expiration de cette période puisque le breveté est admis à faire valoir des excuses, à expliquer son inaction, ainsi qu'il est énoncé à l'article 32, § 2 de la loi de 1844.

Ne justifie pas des causes de son inaction ou de son impossibilité de concevoir même une exploitation en France, la société américaine, fabricant des machines à calculer, dès lors, d'une part, que si la situation de diverses sociétés dont elle tenait ses droits a pu sembler précaire, l'avenir a prouvé que cette situation n'était qu'apparente, et qu'elle n'a été aucunement privée des capitaux nécessaires; que, d'autre part, les difficultés de construction des machines ne pouvaient entraver la fabrication, car il lui était facile de commencer par une fabrication partielle en France, qu'elle aurait complétée ultérieurement, tout en réservant le montage des appareils vendus à la main-d'œuvre française.

Il en est ainsi alors surtout que ladite société américaine avait été prévenue depuis un certain temps de l'éventualité d'une demande de déchéance.

Le Tribunal,

Attendu que la Société anonyme des machines à statistique (la S. A. M. A. S.) avec siège social à Paris, agissant poursuites et diligences de son administrateur-délégué, a formé devant le tribunal une demande en déchéance de brevets d'invention pris en France pour défaut d'exploitation contre 1, 2, 3....

Attendu que la S. A. M. A. S., demanderesse, soutient que tous les brevets pris par des citoyens ou sociétés américaines sont déchus pour défaut d'exploitation, aux termes de l'article 32, § 2 de la loi du 5 juillet 1844 et de l'article 5, alinéa 2 de la Convention d'Union de Paris de 1883 révisée à Washington en 1914; qu'en effet, plus de trois années, qui est actuellement le délai prescrit, se sont écoulées depuis le dépôt des demandes de brevets et que les propriétaires de ceux-ci n'ont fait aucun effort et n'en ont tenté aucun pour fabriquer en France les appareils brevetés, que cependant beaucoup de ces machines ont été vendues en France, que toutes avaient été fabriquées aux États-Unis, que, malgré les brevets, il y a eu importation d'appareils étrangers;

Attendu qu'elle ajoute que la Société française des Établissements Kalamazoo, société anonyme qui a donné naissance à la société demanderesse, tenait de la société américaine, propriétaire des brevets, la concession exclusive de la vente en France des machines brevetées, vente qui, d'ailleurs, n'a jamais porté que sur des machines importées; qu'elle fait remarquer au surplus

que tous les délais de grâce accordés à raison de la guerre par les conventions internationales sont actuellement expirés;

Attendu qu'elle prétend justifier son intérêt actuel à agir ainsi qu'elle le fait, parce que, son entreprise commerciale n'ayant pour but que la vente en France des machines à statistique, il lui importe de faire constater par le tribunal que chacun des brevets en question est déchu pour défaut d'exploitation;

Attendu qu'aux termes de l'article 3^{bis} de la Convention internationale de 1883 concernant la question d'exploitation pour les ressortissants des pays ayant adhéré à cette Convention, le brevet dans chaque pays ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non exploitation qu'après un délai minimum de 3 ans, à dater du dépôt de la demande dans le pays dont il s'agit et dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction;

Attendu qu'aux termes de l'article 307 du Traité de Versailles, la période comprise entre le 1^{er} août 1914 et la date de la mise en vigueur du présent traité n'entrera pas en ligne de compte dans le délai prévu pour la mise en exploitation d'un brevet ou pour l'usage de marques de fabrique ou de commerce ou de dessins, et il est convenu en outre qu'aucun brevet, marque de fabrique ou de commerce ou de dessin qui était encore en vigueur au 1^{er} août 1914 ne pourra être frappé de déchéance ou d'annulation du seul chef de non-exploitation ou de non-usage avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur du présent traité;

Attendu que la date de la mise en vigueur du Traité de Versailles est le 10 janvier 1920;

Attendu que l'article 1^{er} du décret fixant pour les ressortissants des États-Unis le point de départ des délais prévus par les articles 307 et 308 du Traité de Versailles est conçu en ces termes: « Le point de départ des délais prévus par les articles 307 et 308 du Traité de Versailles du 28 juin 1919 (partie X, section VII, propriété industrielle) pour la conservation ou l'obtention des droits de propriété industrielle en France, est fixé, pour les ressortissants des États-Unis d'Amérique, au 3 mars 1921, sous la condition que les ressortissants français jouiront par réciprocité, aux États-Unis d'Amérique, d'avantages équivalents »;

Attendu que pour le calcul du délai de trois ans, à dater du dépôt de la demande, augmenté de la période écoulée du 1^{er} août 1914 au 3 mars 1921, il est nécessaire de diviser les douze brevets litigieux en deux groupes: ceux pris antérieurement au 1^{er} août 1914 et ceux pris postérieurement à cette date;

Attendu que l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844 ne fait, en édictant une deuxième cause de déchéance, le défaut d'exploitation de l'invention brevetée pendant trois années, que reproduire la disposition de la loi de 1791 en la précisant: « Le breveté, dit-il, qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction, sera déchu de tous ses droits »;

Attendu que le législateur, qui reconnaît et protège la propriété des inventions, a fait en promulguant cette règle une exception fort grave au principe de la libre disposition des biens, mais il y a été conduit par des motifs d'une haute gravité et qui tiennent à la nature même du contrat passé entre l'inventeur et la société;

Attendu que le rapporteur de cette loi, Philippe Dupin, s'est exprimé en ces termes pour justifier cette disposition: « Si la société consent à se déshériter pour un temps du droit d'exploiter librement une découverte utile, c'est pour reporter les avantages de cette exploitation à l'inventeur. Mais s'il les dédaigne ou les délaisse, il est censé les abdiquer et il en est déchu »;

Attendu qu'il est dans cette loi, traitant d'une manière spéciale, fait application, pourrait-on dire, des règles et des principes émis en matière de prescription, de libération d'un débiteur par prescription, qui l'est parce que la loi présume que le créancier a été négligent;

Attendu qu'un monopole est accordé en échange de la découverte livrée à la société, si le prix payé par la société est précisément le privilège qu'elle assure à l'inventeur, le prix payé par ce dernier, c'est l'apport qu'il fait à la société de son invention; aussi faut-il qu'il la divulgue, afin que tout le monde la connaisse et puisse l'exploiter au bout de quinze ans; il faut de plus qu'il l'exploite, qu'il mette les produits fabriqués par son moyen à la portée de tous, car s'il ne le fait pas, il est naturel de supposer, et c'est ce que fait la loi, que s'il est resté trois années sans essayer de tirer parti de sa découverte, ce n'est que parce qu'il a voulu y renoncer, et on présume l'abandon volontaire du monopole, ce qui n'est que le correctif légal de l'excuse admise par la loi, en ce qui touche cette absence d'exploitation pendant le délai fixé;

Attendu que le breveté n'est pas seulement tenu de commencer son exploitation dans les trois ans de la demande, il est tenu aussi de ne pas cesser de l'exploiter pendant deux années consécutives;

Attendu qu'une fois les trois années d'inaction écoulées, la déchéance est encourue et irrévocable et ce n'est qu'à l'expiration de ce délai que la déchéance peut être demandée;

Attendu que cette déchéance pour défaut d'exploitation pendant trois ans n'est cependant pas encourue de plein droit à l'expiration de cette période, puisque le breveté est admis à faire valoir des excuses, à expliquer son inaction, ainsi qu'il est énoncé à l'article 32, § 2, que le breveté sera déchu, à moins qu'il ne justifie des causes de son inaction;

Attendu que pour échapper aux conséquences de son inaction, le breveté doit, aux termes, tant de la doctrine que de la jurisprudence, invoquer et justifier d'empêchements réels et sérieux et, au nombre de ces empêchements cités par la doctrine et la jurisprudence, on relève l'absence de capitaux nécessaires, soit difficulté, soit impossibilité, soit maladie du breveté qui l'empêcherait, soit de faire les travaux ou les démarches indispensables pour l'organisation de toute entreprise industrielle, soit événements politiques ou autres ayant entravé le mouvement des affaires et empêché l'exploitation de fonctionner, soit enfin qu'à raison de la nature spéciale de l'objet du brevet, aucun débouché ne s'ouvrait aux produits de la fabrication, dans un de ces cas qui ne sont nullement limitatifs, l'article 32 n'indiquant pas quelles sont les causes d'inaction susceptibles de constituer des excuses, il était réservé aux juges du fait d'apprécier souverainement les circonstances de la cause et les excuses invoquées et de décider si la déchéance doit ou non être prononcée; si les excuses sont reconnues fondées et accueillies, la déchéance ne sera pas prononcée et l'inventeur sera excusé comme le permet la loi;

Attendu qu'il convient de rechercher si dans la cause actuelle, il est justifié soit: 1° qu'il y ait eu un défaut de ressources, tel qu'il créait l'impossibilité où le breveté s'est trouvé de se procurer les capitaux qui lui étaient nécessaires pour réaliser son invention et en faire l'objet d'une entreprise commerciale; 2° si des bouleversements politiques, tels qu'une révolution ou une guerre ont, en raison de leur durée ou de leur gravité, entravé toute activité commerciale et partant expliquer et justifier suffisamment l'inaction du breveté; 3° si l'invention ne s'adressait qu'à une clientèle très restreinte; 4° si le défaut ou la cherté successives des matières premières rendait toute fabrication des appareils brevetés impossible;

Attendu qu'aux termes de la jurisprudence, les tribunaux doivent, dans tous les cas, refuser de prononcer la déchéance s'ils

acquiescent la conviction que l'inventeur a fait des tentatives sérieuses et loyales pour arriver à l'exploitation de son brevet (Paris, 30 décembre 1864, *Ann. prop. ind.*, 1865, p. 83; 4 février 1874, *Ann. prop. ind.*, 1874, p. 281; Amiens, 15 juin 1879, *Journ. d'Amiens*, 1880, p. 91);

Attendu que si la loi de 1844 édicte cette obligation pour le breveté d'exploiter d'une façon sérieuse et loyale, s'il ne va pas ainsi que l'enseigne la doctrine et que le reconnaît une jurisprudence constante, jusqu'à imposer au breveté l'obligation d'exploiter lui-même son invention, car ce n'est pas dans le but de faire du breveté un manufacturier ou un commerçant que la loi l'oblige d'exploiter, c'est uniquement pour que le produit ou les procédés découverts par lui soient livrés à l'industrie, c'est uniquement pour favoriser les intérêts de la société en général et l'activité des affaires, car il importe peu que l'inventeur cède à des tiers le droit d'exploiter ou qu'il exploite lui-même; ce qu'il faut, ce qui est nécessaire, indispensable, c'est qu'il y ait mise en œuvre du brevet, c'est le point essentiel qui est à rechercher dans la présente instance. Y a-t-il eu ou non mise en œuvre des brevets?

Attendu que la société défenderesse déclare tant en son nom qu'en celui de tous les autres défendeurs, dont elle a pris les fait et cause qu'elle reconnaît, ce dont il convient de lui donner acte, que les machines, objets des brevets, n'ont pas été construites en France; qu'il n'y a jamais eu de fabrication en France;

Attendu que ladite société, pour tenter de justifier ce fait et celui de son inaction pour la mise en vigueur desdits brevets en France, ce qu'exige la loi, invoque différents motifs qu'il convient d'examiner séparément, elle prétend tout d'abord que les diverses sociétés, propriétaires successifs avant elle de tout ou partie des brevets, ont eu les plus grandes difficultés d'organiser aux États-Unis la fabrication des machines relatives auxdits brevets, puis, en second lieu, qu'elles ont éprouvé des difficultés financières considérables et que, dans ces conditions, elles se sont trouvées dans l'impossibilité de tenter de réaliser elles-mêmes une fabrication en France, ainsi que dans d'autres pays d'Europe; au surplus, que la difficulté de construction de ces machines, leur complication extrême, leur prix de revient élevé, en outre, que la clientèle nécessairement restreinte qu'elles sont susceptibles d'intéresser; que ces différentes circonstances ont été pour les sociétés un obstacle à toute tentative de cette nature; que devant ces difficultés, lesdites sociétés propriétaires successives des divers brevets ont dû se borner, par une publicité intensive, dans les

journaux techniques, par la participation à de nombreuses expositions, à rechercher hors des États-Unis, des acheteurs pour leurs brevets ou des licenciés;

Attendu que la société défenderesse ne peut invoquer qu'elle n'aurait pas eu, comme la société anglaise à laquelle elle avait vendu les brevets, des commanditaires lui fournissant des capitaux importants, car il apparaît au contraire des renseignements fournis que celle-ci a trouvé auprès de certains de ses administrateurs des appuis financiers qui pouvaient l'aider dans ses entreprises industrielles en raison de leur situation financière qui peuvent être tenu comme de premier ordre;

Attendu que deux autres excuses sont invoquées par la société défenderesse: que le marché français ne lui aurait pas assuré des débouchés suffisamment rémunérateurs et qu'elle n'aurait pas rencontré en France des appuis financiers lui permettant de monter une usine, en vue de la fabrication; que les pièces composant les machines sont fort nombreuses, variées et sont rares;

Attendu qu'aucun de ces moyens ne peut être accueilli, car, d'une part, la société de New-York n'apporte aucune justification qui en démontre le bien fondé; d'autre part, qu'ils sont démentis par les pièces et renseignements fournis au tribunal;

Attendu qu'il est établi que le marché français avait accueilli avec faveur et empressement ces nouvelles machines qui lui avaient apparu comme devant rendre d'immenses services, en raison de leur simplification de travail, de comptabilité et de la réduction de personnel; que ce qui le prouve mieux que tout raisonnement, ce sont les faits révélés au cours des débats et relatés dans un document produit, que les sociétés concurrentes ont rencontré en France un succès réel, que certaines administrations, comme les compagnies de chemins de fer, ont augmenté le nombre de certaines de ces machines dont le jeu normal se compose de trois;

Attendu que la société se retranche en dernier lieu derrière ce moyen que la fabrication de ces appareils est complexe;

Attendu que si le mécanisme de deux d'entre eux est composé d'un grand nombre de petites pièces, par contre celles-ci se fabriquent en série, aussi leur nombre est-il sans limite, il ne reste donc que certaines qui peuvent demander un travail de précision et ne peuvent être fabriquées rapidement et en grand nombre;

Attendu que cette raison ne peut être accueillie pas plus que les précédentes et ne peut être considérée comme constituant une excuse;

Attendu qu'au surplus il est établi et nullement contesté par la société défenderesse qu'elle fabrique les pièces détachées en grande série et qu'il eut seulement été nécessaire d'utiliser l'outillage pendant un mois pour faire place à la production de pièces qui auraient permis de fabriquer certaines de ces machines pendant un an ;

Attendu qu'elle n'a pas même fait une tentative d'exploitation en France ;

Attendu que l'application aux faits de la cause des principes rappelés au débat doit amener à décider qu'aucune des excuses invoquées par les parties défenderesses en vue d'expliquer, de justifier leur inaction, en leur impossibilité de concevoir même une exploitation en France, ne peut être accueillie et doit être écartée comme mal fondée, car si à un moment la situation de certaines de ces sociétés a pu sembler précaire, l'avenir a prouvé que cette situation n'était qu'apparente ; qu'elles n'ont aucunement été privées des capitaux nécessaires ; que les difficultés de construction desdits appareils ne pouvaient entraver la fabrication, car il leur aurait été facile de commencer par une fabrication partielle en France, qu'elle aurait complétée ultérieurement tout en réservant le montage des appareils vendus à la main-d'œuvre française ;

Attendu que l'attitude de la société défenderesse est d'autant moins excusable qu'elle avait été prévenue depuis un certain temps de l'éventualité en face de laquelle la présente instance la met ;

Attendu qu'il convient de faire droit aux conclusions de la société demanderesse et de prononcer la déchéance des douze brevets pour défaut d'exploitation ;

PAR CES MOTIFS, déclare déchu, pour défaut d'exploitation, les douze brevets qui font l'objet de l'assignation du 14 août 1924....

Condamne les défendeurs en tous les dépens.

ITALIE

MARQUES DE FABRIQUE. MARQUE INTERNATIONALE VERBALE. CONTREFAÇON. ARTICLE 6 DE LA CONVENTION D'UNION. INTERPRÉTATION DE LA LOI ITALIENNE. CONDAMNATION. (Naples, Tribunal, 3 mars 1926. — Bois c. Bredico, Carleo, Mazza, Piras, Russo et Borriello.)⁽¹⁾

François Bois, propriétaire de la maison Bois frères, à Lyon, a intenté une action à B. C. M. P. R. et B. par les motifs suivants : Il est propriétaire de deux marques de fabrique pour papier à cigarettes, savoir les marques « T » et « Satin » dont la deuxième, très ancienne et très connue, a été enregis-

trée en Italie, en France et, les 20 juillet 1916 et 15 janvier 1917, au Bureau international de Berne. La marque « Satin » a fait l'objet d'une contrefaçon de la part de tous les défendeurs, dont trois font usage, pour le papier à cigarettes qu'ils fabriquent, du mot « Satin » tel quel, alors que les trois autres ont adopté respectivement le mot : « Satiné », « Saten » et « Satinet ».

Les perquisitions ordonnées ont donné des résultats positifs sauf en ce qui concerne le domicile de Bredico, décédé entre temps, chez la veuve duquel il n'a rien été trouvé.

Au cours des débats, le ministère public a demandé la condamnation de tous les prévenus (sauf de la veuve de Bredico qui ne saurait répondre d'une contrefaçon éventuellement commise par son mari) aux termes de l'article 297 du Code pénal, pour avoir mis en vente du papier à cigarettes muni d'une marque propre à induire en erreur sur l'origine et sur la qualité du produit.

Le tribunal prononce :

La marque de la maison Bois frères, composée du mot « Satin », etc., a été déposée en Italie, en France et au Bureau international de Berne. Aux termes de la loi nationale et internationale, elle a droit à la protection légale. Il s'ensuit que nul ne peut l'imiter ou la contrefaire.

Les défendeurs sont sans aucun doute coupables (sauf la veuve Bredico) les uns de contrefaçon, les autres d'imitation illicite de cette marque. Le fait que l'appellation « Satin » constitue, à titre de marque, la propriété exclusive et absolue de la maison Bois frères et que partant l'usage de la part de tiers doit en être interdit est démontré par la circonstance incontestée que la maison Bois a employé, la première, le mot « Satin » à titre d'appellation pour du papier à cigarettes et ceci après avoir opéré le dépôt prescrit par la loi.

La loi française admet qu'une marque peut être constituée par une simple appellation ou par un mot ayant une forme caractéristique, pourvu qu'ils ne contiennent pas la désignation du produit. Et l'article 6 de la Convention d'Union de Paris-Washington prescrit que :

« Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union. »

On ne saurait pas prétendre que le mot « Satin » ne peut constituer, en Italie, une marque légale, car s'il est vrai que la loi italienne exige l'indication du titulaire de la marque et du lieu d'origine, ces indications se rapportent aux formalités du dépôt, mais rien n'empêche le titulaire d'une mar-

que d'en faire usage, dans le commerce, sans ces indications.

La défense des prévenus a également affirmé à tort que le mot « Satin » n'est pas une dénomination de fantaisie et qu'il ne peut partant pas constituer une marque légale. Giambrocono affirme à juste titre que « pour qu'une marque soit valable et efficace il faut qu'elle soit composée d'une dénomination ou d'un dessin de fantaisie ou de la réunion d'un dessin et d'un mot tous deux de fantaisie » (Giambrocono, *La marca*)⁽¹⁾. Mais il faut entendre par dénomination de fantaisie, non pas un mot nouvellement créé, mais aussi les mots qui, tout en étant mentionnés dans le dictionnaire, sont utilisés d'une manière figurée et n'ont aucune relation d'identification ou de description avec le produit auquel la marque s'applique. Si le mot « Satin » (qui indique une étoffe) avait été choisi, à titre de marque, par un fabricant de soieries pour distinguer une espèce d'étoffe, il ne posséderait pas les éléments requis pour une marque légale, mais puisqu'il est utilisé pour du papier à cigarettes et que l'enveloppe de ce papier ne porte que le mot « Satin » sans aucune indication relative au contenu, il est évident qu'il constitue, en ce cas, une véritable dénomination de fantaisie, le mot « Satin » ne décrivant et ne distinguant nullement, en lui-même, du papier à cigarettes. Ainsi le mot « Lampo » (éclair) adopté par un producteur d'essence constitue une marque pleinement valable.

Le tribunal, ayant examiné les enveloppes de papier à cigarettes figurant au dossier, a constaté que celles fabriquées par Piras et Russo sont identiques à celles de la demanderesse et que celles de Mazza présentent une différence minime, dont il n'y a pas lieu de tenir compte, attendu que la contrefaçon n'implique pas une imitation nécessairement parfaite ; il suffit que l'imitation soit propre à induire en erreur la moyenne des acheteurs.

Quant à Borriello et Carleo, leurs imitations ne constituent pas une véritable contrefaçon, car l'un fait usage du mot « Satinet » et l'autre du mot « Saten » et les deux ont apporté quelques modifications de forme à l'enveloppe adoptée par la demanderesse. Elles tombent cependant sous le coup du n° 4 de l'article 12 de la loi n° 4577, du 30 août 1868 sur les marques de fabrique, punissant « celui qui, sans avoir précisément contrefait une marque ou un signe distinctif, en aura fait une imitation frauduleuse, ou aura fait sciemment usage d'une marque ou d'un signe frauduleusement imité ». Manzini, en commentant ladite disposition, remarque, en effet, « qu'elle s'applique seulement aux imitations frauduleuses qui peuvent tromper à première vue, sans constituer de véritables

⁽¹⁾ Nous devons la communication de cet arrêt à l'obligeance de M. l'Ing. A. Giambrocono, ingénieur-conseil à Naples, via Medina 72.

⁽¹⁾ Nous avons cité cette brochure dans la bibliographie de la *Prop. ind.* de 1925, p. 196.

fac-similés (p. ex. *crésosote* pour *créosote*, *iodie* pour *iode*) » (Traité de droit pénal en 6 vol., p. 334). Et, certes, l'enveloppe du papier de Borriello et Carleo ne peut que tromper à première vue, notamment parce que le mot « Satin », qui constitue la marque, a été par eux transformé.

En ce qui concerne le dol, tant de la part des contrefacteurs que de celle des imitateurs, il y a lieu de remarquer qu'il consiste en la volonté et la conscience de commettre un acte contraire aux intérêts légitimes d'autrui; volonté et conscience dont l'acte témoigne de par lui-même, à moins que la preuve du contraire ne soit fournie (Manzini, p. 337). Or, en l'espèce, nulle preuve n'a été faite à ce sujet par les défenseurs et la bonne foi qu'ils invoquent est invraisemblable puisque pour contrefaire ou imiter, ainsi qu'ils l'ont fait, la marque de la maison Bois, il fallait qu'ils la connussent. Cette considération exclut donc, à elle seule, toute possibilité d'identité accidentelle et de bonne foi.

PAR CES MOTIFS, le tribunal condamne....

HONGRIE

CONVENTION D'UNION, ARTICLE 4. — BREVET. — EFFETS DU DROIT DE PRIORITÉ. — INTERPRÉTATION TROP RESTRICTIVE.

(Tribunal royal hongrois des brevets, section des demandes, décision c. 2973.)⁽¹⁾

Extrait de l'exposé des motifs

« En sa qualité de ressortissant de l'un des États membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, le demandeur tire du fait qu'il a antérieurement déposé son invention dans un pays unioniste la conséquence que la reconnaissance de la priorité de ce dépôt implique qu'aucun brevet ne peut être délivré pour une invention déposée par un tiers en Hongrie, dans l'intervalle entre le dépôt ayant donné naissance au droit de priorité et la date du dépôt en Hongrie.

Cette argumentation est erronée : l'article 4 de la Convention précitée établit expressément que le droit de priorité est accordé sous réserve des droits des tiers et il circonscrit en outre le droit de priorité — en ce qui concerne ses effets — à ce que les faits accomplis dans l'intervalle entre la date du dépôt originaire et celle du dépôt second ne peuvent invalider ce dernier. »

Il est à remarquer, ajoute l'*Oesterreichisches Patentblatt*, que cette interprétation, qui revient à restreindre sensiblement la portée du

droit de priorité accordé en vertu dudit article 4, ne correspond pas à la jurisprudence établie par le *Patentamt* autrichien.

Au sens de celui-ci, une demande de brevet faite dans l'intervalle de priorité et jouissant seulement de la priorité à l'intérieur du pays ne peut donner lieu au droit d'obtenir la délivrance du brevet si elle se trouve en conflit avec une demande faite avec revendication d'une priorité unioniste antérieure, alors même que cette demande aurait été déposée en Autriche à une date postérieure à celle du dépôt opéré dans l'intervalle de priorité.

PAYS-BAS

BREVETS. EXPLOITATION OBLIGATOIRE. CONTRAT DE LICENCE NON INSCRIT DANS LES REGISTRES OFFICIELS. EXPLOITATION SUFFISANTE AUX TERMES DE L'ARTICLE 50 DE LA LOI.

(La Haye, Cour des brevets, 1925.)⁽¹⁾

Récemment le Conseil des brevets hollandais a rendu une décision au sujet d'une demande en révocation du brevet hollandais correspondant au brevet allemand bien connu : $\frac{1}{2}$ Watt. Ce brevet est exploité industriellement en Hollande par suite d'une licence accordée par le breveté allemand à des usines hollandaises. Comme le délai légal d'exploitation du brevet hollandais est expiré et que le contrat de licence existant n'était pas enregistré à l'Office national, la demande en révocation était basée sur l'illégalité que le brevet n'est pas exploité industriellement dans le sens de la loi. Le demandeur prétendait que le Conseil des brevets ne devait prendre en considération que les contrats de licence officiellement enregistrés. Pendant que le Conseil des brevets traitait cette affaire, on constata que l'invention brevetée avait été exploitée dans le délai légal en vertu de contrats de licence conclus entre le breveté et des maisons hollandaises. Le Conseil des brevets a rejeté la demande en révocation pour les motifs suivants :

« Qu'en ce qui concerne l'exploitation réelle du brevet dans le délai légal, il ne s'agit que de la question de savoir si cette exploitation a lieu par suite de contrats de licence, alors que le demandeur prétend que la mise en œuvre ne peut être considérée comme suffisante que si elle est basée sur des contrats de licence officiellement enregistrés ;

que, en ce qui concerne cette dernière question, l'article 33, alinéa 2 de la loi sur les brevets stipule qu'une licence résulte d'un contrat. Par conséquent l'enregistrement d'une licence n'est pas nécessaire pour que celle-ci soit officiellement reconnue.

Cette décision est définitive et ne peut pas être frappée d'appel. »

Projets et propositions de loi

SUISSE. *Projet tendant à admettre le rétablissement des brevets déchu par suite de non-paiement d'une annuité.* — Nous empruntons à la *Gazette de Lausanne* du 21 février 1926 l'entrefilet suivant :

« Aux termes de l'article 17 de la loi fédérale sur les brevets d'invention, le brevet d'invention devient caduc si la taxe annuelle n'a pas été versée au plus tard trois mois après l'échéance.

Les expériences ont amené les autorités administratives à la conviction que la perte définitive des droits au brevet comme conséquence du non-paiement de la taxe en temps utile est certainement une sanction trop sévère, et que pour des motifs d'équité le rétablissement du brevet devrait être rendu possible en principe comme cela a lieu d'une façon plus ou moins étendue dans d'autres pays.

Le Conseil fédéral a en conséquence élaboré un projet qui donnerait à l'article 17 de la loi sur les brevets d'invention la teneur suivante :

Le brevet devient caduc si le propriétaire y renonce par une déclaration écrite adressée au Bureau de la propriété intellectuelle, ou si une taxe annuelle échue n'est pas payée dans le délai prévu par cette loi.

Le brevet tombé en déchéance, faute de paiement d'une taxe annuelle en temps utile, est rétabli si dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai non observé, la taxe annuelle échue est payée, ainsi qu'une taxe de rétablissement, dont le Conseil fédéral fixera le montant par règlement.

Un rétablissement ultérieur est exclu. »

Le projet de loi en question vient de faire l'objet d'un message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale en date du 19 février 1926 (v. *Feuille fédérale* du 24 février 1926, p. 385-388).

Nouvelles diverses

ÉTATS-UNIS

RAPPORT DU « COMMISSIONER OF PATENTS » AU CONGRÈS, POUR 1925⁽¹⁾

M. Thomas E. Robertson dit notamment, dans son rapport de gestion pour 1925, que le *Patent Office* a reçu, au cours de l'exercice écoulé, 108 817 demandes (101 134 en 1924) dont 84 525 tendaient à l'obtention d'un brevet (80 756) et délivré 46 450 brevets (42 594). Le nombre total des brevets délivrés et des dessins et marques enregistrés s'est monté, en 1925, à 68 222, y compris 2 278 renouvellements de marques, contre 63 062 en 1924. Les recettes ont dépassé le record obtenu en 1924 avec 3 152 792.97 \$; elles ont atteint 3 411 734.13 \$. La première place en ce

⁽¹⁾ Voir *Oesterreichisches Patentblatt* n° 1, du 15 janvier 1926, p. 8. Le jugement a été publié dans la partie non officielle du n° 19, du 1^{er} octobre 1925, du *Szabadalmi Közlöny*, p. 305.

⁽¹⁾ Cet arrêt, dont nous ignorons la date exacte, nous a été obligeamment communiqué par M. A. Elberts Doyer, ingénieur-conseil à La Haye, 24, Laan Copes van Cattenburgh.

⁽¹⁾ Voir *The official Gazette of the United States Patent Office* du 16 mars 1926, p. 533 et suiv.

qui concerne les brevets délivrés par rapport au nombre des habitants appartient toujours à l'État de Connecticut (1 par 1076). Suit la Californie avec 1 brevet par 1117 habitants.

Il a été délivré 5347 brevets à des ressortissants étrangers. L'Allemagne est au premier rang avec 1296 brevets, la Grande-Bretagne au deuxième, avec 1225 et le Canada au troisième, avec 798. Il est intéressant de remarquer que pour 69 brevets qui ont été délivrés à des ressortissants des États-Unis il en a été délivré 31 à des citoyens du Canada et de tous les autres pays du monde.

M. Robertson constate que, par suite des réformes administratives ordonnées par le Congrès, le *Patent Office* a pu fournir un travail intense en sorte que — pour citer un exemple — à la fin de 1925 il n'y avait plus que 41 275 demandes de brevets en souffrance, contre 55 931 au début de l'exercice. Ayant, d'autre part, reçu en 1925 15 124 demandes rectifiées de plus que l'année précédente, on peut dire que les affaires arriérées de toute nature expédiées jusqu'au 31 décembre dernier se montent à plus de 30 000. Le *Patent Office* a pu également réduire de beaucoup le temps pendant lequel les déposants doivent attendre les décisions.

Ce progrès ne pourra toutefois pas être maintenu longtemps, ajoute le rapporteur, si les examinateurs continuent à quitter le service en un nombre aussi important qu'en 1925 (94 démissions). En effet, tout examinateur expérimenté qui déserte son poste doit être remplacé par un novice qui ne sera pleinement instruit qu'après quelques années et ne pourra fournir entre temps qu'un travail réduit et médiocre. M. Robertson croit que le *Patent Office* aurait tout intérêt à augmenter les traitements de ses fonctionnaires, plutôt que de supporter le préjudice de leur exode vers une activité plus lucrative (ingénieurs-consultants, section des brevets auprès d'administrations privées, etc.). Il estime, d'autre part, que le nombre des sections d'examen (53) devrait être augmenté, afin que l'examineur en chef de chacune d'entre elles n'ait pas autant d'apprentis à surveiller (8 à 13 à l'heure actuelle); que chaque examinateur devrait avoir un bureau à lui et que les examinateurs novices devraient pouvoir visiter les établissements industriels. (En 1925, le *Patent Office* a dû dresser 180 nouveaux examinateurs, dont la plupart n'avaient aucune expérience des classes d'industries auxquelles ils étaient attachés.) Les fonds affectés à ces déplacements (800 \$ par an pour 600 examinateurs) devraient donc être augmentés de beaucoup.

Le rapporteur trouve que les locaux du *Patent Office* sont devenus insuffisants (on y délivre maintenant 40 000 brevets et on y enregistre 15 000 marques par an). En effet, 72 nouveaux locaux lui ont été accordés dans l'immeuble en face, que l'on projette de mettre entièrement à sa disposition, expédient qui ne résout toutefois pas la question, attendu que la répartition des services dans des immeubles séparés nuit à la bonne marche du travail. Il recommande donc la construction d'un nouveau bâtiment, qui devrait être construit sur un terrain de 500 000 pieds carrés et comprendre 10 000 000 de pieds cubes; à défaut de cette construction, il faudrait réaliser immédiatement le projet de réparation de l'immeuble où le *Patent Office* demeure actuellement.

M. Robertson rapporte ensuite les travaux de la Commission constituée pour l'examen des 155 000 modèles de brevets déposés avant 1880. Elle a débuté en octobre et elle a déjà accompli à peu près la moitié de sa tâche. Tous les modèles ayant une valeur historique (certains en ont beaucoup, notamment en ce qui concerne l'industrie textile et horlogère) ou un intérêt général sont remis au Musée national, les autres sont vendus. La première vente aux enchères a eu lieu le 3 décembre dernier, elle a donné une recette de 1575 \$.

Le rapporteur rappelle enfin l'urgence de l'adoption du *Bill* disposant que les agents de brevets doivent se faire enregistrer avant de pouvoir exercer leur profession, et que les insertions qu'ils se proposent de faire doivent être soumises à l'approbation préalable du *Commissioner*, en vue d'éviter qu'elles contiennent des affirmations fausses et propres à induire le public en erreur. A l'heure actuelle, un nombre toujours croissant d'agents de brevets exercent une activité et se font une réclame déplorable, au grand dommage des inventeurs qu'ils exploitent sans que le *Patent Office* puisse les défendre.

Le rapport se termine par de nombreuses tables statistiques fort intéressantes que nous utiliserons en 1927, suivant la coutume que nous avons adoptée de publier ici tous les deux ans la statistique des États-Unis pour les deux exercices précédents⁽¹⁾.

PAYS-BAS

CONSTITUTION DU GROUPE NÉERLANDAIS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Les délégués hollandais qui ont assisté à la réunion du Comité exécutif de l'Associa-

tion internationale pour la protection de la propriété industrielle, qui a eu lieu à Bâle le 9 mai dernier, ont eu la satisfaction de pouvoir informer le Comité de la constitution d'un groupe hollandais.

Jusqu'ici le groupe compte 65 membres, parmi lesquels se trouvent des agents de brevets, des membres de l'*Octrooiraad*, des jurisconsultes (magistrats, avocats, professeurs), des industriels, des associations industrielles et commerciales, etc.

Le Comité du groupe des Pays-Bas a été constitué comme suit:

M. le Dr F. W. G. J. Snijder van Wissenkerke, ancien président de l'*Octrooiraad*, président;
M. l'ing. G. Doorman, vice-président de l'*Octrooiraad*, vice-président;
M. l'ing. R. van Hasselt, agent de brevets;
M. l'ing. E. Hijmans, agent de brevets, membres;
M. le Dr C. D. Salomonson, avocat, secrétaire-trésorier.

Le siège du groupe hollandais se trouve à Amsterdam, 516, Heerengracht, au bureau du secrétaire, à la courtoisie duquel nous devons le présent communiqué.

TCHÉCOSLOVAQUIE

CONSTITUTION DU GROUPE TCHÉCOSLOVAQUE DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Nous lisons dans la *Prager Presse* du 1^{er} mai 1926 que le 30 avril dernier a eu lieu, à la Chambre de commerce et d'industrie de Prague, l'assemblée constitutive du groupe tchécoslovaque de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. L'assistance nombreuse était composée de représentants du commerce et de l'industrie tchécoslovaque, de professeurs d'Université, d'avocats, etc. Ont été élus: président: M. l'ing. Šimáček, président de la Chambre de commerce; vice-présidents: MM. les Drs Hermann-Otavský, professeur d'Université, délégué à la Conférence de La Haye, et Gellner, avocat; secrétaires: MM. le Dr Hüttner et Bojáček; assesseurs: MM. Engelmann, président de la Chambre de commerce; Janáček, conseiller commercial, secrétaire de la Chambre de commerce de Reichenberg; le Dr Tausche et l'ing. Schmolka.

Au cours de l'assemblée il a été pris une résolution par laquelle le groupe tchécoslovaque exprime le vœu que le projet de loi contre la concurrence déloyale soit bientôt présenté à la Chambre.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 195, 196.

Bibliographie

PATENTGESETZ UND GESETZ BETREFFEND DEN SCHUTZ VON GEBRAUCHSMUSTERN, par le Dr Hermann Isay, 4^e édition. Berlin, Verlag von Franz Vahlen, 1926, 743 pages.

Parmi la riche littérature allemande sur les brevets, le livre que nous signalons à nos lecteurs prend une place de premier plan. Il se distingue par la précision de sa documentation, la clarté de son ordonnance, la profondeur des études, fort complètes, qu'il contient.

L'ouvrage comprend trois parties : le commentaire de la loi sur les brevets, celui de la loi sur les modèles d'utilité, enfin le « droit international des brevets ».

Les législations de tous les pays civilisés ont consacré le droit à l'invention. Cependant l'institution du brevet n'a pas toujours été incontestée ; il s'en faut et il n'est pas sans intérêt de remarquer que le brevet allemand — comme d'ailleurs celui de très nombreux pays — est concédé non point en reconnaissance d'un droit naturel, mais dans le but de favoriser le développement de l'industrie et de la vie économique. Cette constatation n'est pas sans importance : elle explique le développement du mouvement législatif en la matière et rappelle que le droit, qui est le produit de l'état de civilisation d'une époque et d'un milieu, est en perpétuelle évolution. Nous en faisons une fois encore l'expérience.

En annonçant la troisième édition de l'ouvrage d'Isay (v. *Prop. ind.*, 1920, p. 134), nous relevions que, au cours des dix années qui ont précédé la guerre, la jurisprudence allemande avait amplifié la protection de l'inventeur. Or, ainsi que le fait remarquer notre auteur, le Tribunal de l'Empire paraît s'engager, depuis une année, sur une voie quelque peu divergente. La protection accordée à l'inventeur est moins rigide. Faut-il y voir une influence de la grande industrie qui, confiante dans ses moyens de défense ordinaires, ne témoigne pas un intérêt très grand pour les brevets, mais craint la concurrence d'établissements créés pour l'exploitation d'inventions importantes ? Quoi qu'il en soit, les milieux intéressés vouent à cette question une attention particulière. Isay, fidèle aux principes qu'il a toujours soutenus, exprime l'espoir que le Tribunal d'Empire abandonne son nouveau point de vue et reconnaisse la place importante qu'occupent les inventeurs dans les efforts de l'Allemagne pour recouvrer son ancienne prospérité économique.

Le commentaire de la loi concernant les modèles d'utilité ne le cède en rien, il est inutile de le dire, à celui de la loi sur les

brevets. Le spécialiste y trouvera toutes les indications utiles avec renvois scrupuleux aux cas de jurisprudence et l'industriel le consultera avec profit pour savoir quand il doit demander un brevet et quand la protection conférée par le modèle d'utilité s'impose.

Isay n'a pas négligé le droit des étrangers. Ici, une question de terminologie se pose. Un conflit des lois sur les brevets ne peut pas exister, puisque toute cette branche du droit est dominée par le principe de la territorialité. Cependant les traités et conventions ont créé dans notre domaine des obligations internationales. Est-il indiqué de grouper les normes qui régissent ces obligations sous le nom de « droit international des brevets » ou « *internationales Patentrecht* » ? Ce nouveau terme ne risque-t-il pas de prêter à confusion aussi longtemps que le brevet international n'existe pas ? Nous n'entendons pas résoudre la question, mais nous constatons déjà que Jungmann (*Internationales Patentrecht*, 1924) l'entend dans un sens plus large que Isay (p. 612) et, semble-t-il, que Damme-Lutter (*Das deutsche Patentrecht*).

Deux principes peuvent régir la situation juridique des étrangers en matière de brevets ou de modèles d'utilité : celui de l'assimilation ou celui de la réciprocité. Après quelques tâtonnements, les fondateurs de l'Union ont adopté le principe de l'assimilation des unionistes aux nationaux. Il forme encore la base de la Convention actuelle (art. 2). La réciprocité — réciprocité législative ou diplomatique — joue en revanche un rôle important dans les législations. Au cours des années d'après guerre, elle a même entamé le principe de la Convention et faussé dans une certaine mesure l'application de cette dernière, car, ainsi que le relève Isay, la plupart des dispositions adoptées pour le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale exigent la réciprocité. Or, la réciprocité est incompatible avec l'esprit même de la Convention. A quelle opinion la Conférence diplomatique de révision de La Haye allait-elle se ranger ? Elle repoussa la proposition américaine tendant en définitive à substituer la réciprocité législative à l'assimilation des unionistes aux nationaux (v. *Prop. ind.*, 1925, p. 238) maintenant ainsi la tradition suivie depuis plus de quarante ans.

La disposition de la Convention d'Union la plus importante du point de vue pratique — et c'est avant tout celui où se place notre auteur — est celle relative au droit de priorité (art. 4). Si l'énoncé de cet article est clair, son application soulève pourtant des questions délicates. Isay les commente

avec autorité en tenant compte des modifications introduites par la Conférence de La Haye. Il étudie à cette occasion la question de l'indépendance des brevets. Est-elle absolue ? Isay l'affirme et c'est certainement exact pour les brevets demandés avec revendication de la priorité. Mais ne convient-il pas de faire une réserve au sujet des brevets requis dans certains pays après l'expiration du délai de priorité ? Ce serait par exemple le cas en France, croyons-nous (cfr. Moureaux et Weismann, *Les brevets d'invention*, 1926, p. 114).

Ajoutons encore que notre auteur étudie les conséquences des cessions de territoire imposées par le Traité de Versailles, qu'il commente la Convention germano-russe concernant la propriété industrielle et nous aurons dit le grand intérêt que présente l'œuvre d'Isay dédiée à la mémoire d'un grand ami de notre Union, M. le professeur Osterrieth.

* * *

DAS DEUTSCHE WARENZEICHENRECHT. KOMMENTAR DES REICHSGESETZES ZUM SCHUTZ DER WARENBEZEICHNUNGEN NEBST DEN INTERNATIONALEN VERTRÄGEN, par MM. le Dr Werner Pinzger, juge à la Cour d'appel de Berlin et le Dr Felix Heinemann, ingénieur-conseil à Berlin. 492 pages, 23 × 15. 1926, chez Otto Liebmann, 96, Potsdamerstrasse, à Berlin W. 57. Prix : broché 18 marcs, relié 20 marcs.

Les auteurs nous offrent là, en matière de protection des marques en Allemagne, un ouvrage très complet, qui embrasse déjà les résultats de la Conférence de La Haye et le Traité germano-russe. Ils ont eu le rare mérite de ne pas se borner, dans leur commentaire, à considérer la législation de leur pays sur les marques, mais de montrer que cette législation ne saurait être comprise, soit au point de vue théorique, soit au point de vue pratique, sans la rapprocher du cadre général de la protection de la propriété industrielle. Ainsi, ils ont enrichi leur ouvrage de maintes références à la pratique, des textes des lois réglant les autres branches du domaine de la propriété industrielle, notamment de celles relatives à la concurrence déloyale et aux actes internationaux. Il en résulte un ensemble remarquable qui permet au lecteur de suivre le développement de cette branche spéciale du droit, d'en approfondir les origines, d'en saisir le sens et d'en comprendre les conséquences. Le commentaire Pinzger-Heinemann est donc appelé à rendre des services excellents aux personnes qui s'intéressent à la protection des marques en Allemagne.